

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	600 fr.	350 fr.
Etranger	700 fr.	400 fr.

Prix du numéro } Au comptant, à l'imprimerie : 25 fr.
 Par porteur ou par la poste.
 Togo, France et Colonies : 30 fr.
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	20 f
Minimum	100 f
Chaque annonce répétée; moitié prix; minimum	100 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

M. le Gouverneur des Colonies DIGO (Yves-Jean), Commissaire de la République au Togo p.l. est arrivé au Territoire le 4 Mai 1950 et a pris ses fonctions le même jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1949

27 mai — Décret n° 49.709 modifiant le décret n° 48-1366 du 27 août 1948, déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air 459

1950

3 avril — Loi n° 50-403 portant modification de l'article 2 du décret n° 46-614 du 5 avril 1946, relatif à l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 368-50/Cab. du 10 mai 1950). 456

13 avril — Décret n° 50-448 modifiant le décret n° 45-1472 du 3 juillet 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 3 juillet 1945 qui subordonne à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques. (Arrêté de promulgation n° 369-50/Cab. du 10 mai 1950) 457

18 avril — Arrêté ministériel relatif aux bourses accordées pour la préparation du concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires 458

21 avril — Décret n° 50-460 étendant aux militaires de la gendarmerie en service dans les territoires et départements d'outre-mer le bénéfice des dispositions du décret n° 49-709 du 27 mai 1949 portant création d'une indemnité de risques en faveur des militaires de la gendarmerie en service dans la métropole et modifiant le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer, (Arrêté de promulgation n° 378-50/Cab. du 11 mai 1950) 458

21 avril — Décret n° 50-461 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la caisse intercoloniale de retraites. (Arrêté de promulgation n° 370-50/Cab. du 10 mai 1950) 460

21 avril — Décret n° 50-468 modifiant le décret du 17 décembre 1936 instituant une médaille d'honneur en argent en faveur des agents des chemins de fer de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 377-50/Cab. du 11 mai 1950) 471

26 avril — Décret n° 50-484 rétablissant la liberté du commerce et de la détention de l'or à l'intérieur des territoires non groupés et des groupes de territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 376-50/Cab. du 11 mai 1950). 472

ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL DE L'A. O. F.

1950

- 13 avril — N° 2099/SP. — Arrêté relatif aux dispositions du décret du 18 août 1949, permettant aux médecins africains et sages-femmes africaines volontaires, de poursuivre leurs études en vue d'accéder au diplôme d'Etat 473

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1950

- 29 avril — N° 328-50/F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 24 de l'ART. portant approbation d'ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo — Exercice 1950 475
- 29 avril — N° 337-50/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 18/50 du 19 avril 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo autorisant l'affectation à la Commune-Mixte de Lomé d'un terrain domanial bâti sis à Lomé 476
- 29 avril — N° 338-50/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 19/50 du 19 avril 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo approuvant les modifications apportées au cahier des charges préalable à l'adjudication d'un terrain domanial sis à Lomé 477
- 4 mai — N° 358-50/CD. — Arrêté portant nomination de l'ordonnateur prévu par l'article 10 du décret du 23 avril 1946. 478
- 9 mai — N° 359-50/AE. — Arrêté interdisant les achats de palmistes et d'huile de palme en dehors des marchés classés du Territoire. 478
- 10 mai — N° 364-50/APA. — Arrêté abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 145-50/APA, du 15 février 1950 478
- 10 mai — N° 365-50/APA. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 35-50/APA, du 29 avril 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo portant extension au Territoire de l'arrêté général n° 5254/SET, du 17 octobre 1949 rendant exécutoire en Afrique Occidentale Française la délibération de la Commission Permanente du Grand Conseil de l'A.O.F. fixant le tarif des frais de justice en matière civile et commerciale 479
- 10 mai — N° 367-50/F. — Arrêté portant création d'une caisse d'avance 479
- 11 mai — N° 374-50/F. — Arrêté portant évaluation du prix de revient au Territoire des médicaments, pansements et matériel technique en provenance de la métropole et destinés à la Pharmacie d'Approvisionnement 479
- 11 mai — N° 375-50/AE. — Arrêté fixant les prix de vente des carburants 480

- 12 mai — N° 381-50/Plan. — Arrêté portant approbation du rôle des cotisations 1950 de la Société Indigène de Prévoyance de Lama-Kara 480
- 15 mai — N° 383-50/APA. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 325-49/APA, du 19 avril 1949 instituant un pécule au profit des détenus employés à des travaux intérieurs ou extérieurs. 481
- Personnel 481
- Divers 483

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

- Avis de concours (Ingénieurs principaux) 486
- Avis de perte 486
- Service météorologique 487

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Energie atomique

ARRETE N° 368-50/Cab. du 10 mai 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO P. R.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 46-614 du 5 avril 1946 relatif à l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer autres que les Antilles, la Réunion et la Guyane Française, promulgué au Togo le 1^{er} mai 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 50-403 du 3 avril 1950 portant modification de l'article 2 du décret n° 46-614, du 5 avril 1946, relatif à l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'Outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 mai 1950.

Y. DIOO.

LOI n° 50-403 du 3 avril 1950.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le président de la République promulgué la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le délai de trois ans, prévu à l'article 2 du décret n° 46-614 du 5 avril 1946 relatif à l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'Outre-Mer, est prolongé de cinq ans.

ART. 2. — Si, à la suite de l'octroi d'un permis de recherches minier portant sur des minerais communs, il s'avère que ces minerais comportent des substances concessibles associées, utiles aux recherches et réalisations atomiques, l'Etat aura le droit de demander un permis de recherches sur le même périmètre.

L'Etat pourra toujours racheter par voie d'expropriation les droits miniers existants portant sur les substances visées à l'article 1^{er} du décret du 5 avril 1946. La décision de rachat sera prise conjointement par le Président du Conseil et le Ministre de la France d'Outre-Mer, conformément aux dispositions du dernier alinéa de cet article.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 avril 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
Georges BIDAULT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
René MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHÉ.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Films cinématographiques

ARRETE N° 369-50/Cab. du 10 mai 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance n° 45-1464 du 3 juillet 1945 ayant pour objet de subordonner à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques, promulguée au Togo le 10 septembre 1945, ensemble les actes modificatifs subséquents;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 50-448 du 13 avril 1950 modifiant le décret n° 45-1472 du 3 juillet 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 3 juillet 1945 qui subordonne à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 mai 1950.
Y. DIOO.

DECRET n° 50-448 du 13 avril 1950.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'ordonnance du 3 juillet 1945 qui subordonne à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques; ensemble le décret du 3 juillet 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance, modifié par les décrets des 8 et 19 mars 1948;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er}, 2, 15 et 16 du décret susvisé du 3 juillet 1945 sont modifiés ou complétés comme suit :

« **Art. 1^{er}.** — Il est institué auprès du président du conseil une commission de contrôle des films cinématographiques comprenant :

« Un président désigné par le président du conseil parmi les hauts fonctionnaires en activité ou en retraite ;

« Neuf membres titulaires et neuf membres suppléants représentant respectivement le ministre chargé de l'information, les ministres de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur, de la défense nationale, de l'industrie et du commerce, de la France d'outre-mer, de l'éducation nationale et de la Santé publique et de la population ;

« Neuf membres titulaires et neuf membres suppléants désignés par le ministre chargé de l'information, respectivement sur la proposition des organisations, les plus représentatives des auteurs, des réalisateurs, des producteurs, des distributeurs, des exportateurs, des exploitants et des critiques cinématographiques, des familles et des associations de culture cinématographique (ciné-clubs).

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante ».

(Le reste sans changement.)

« **Art. 2, in fine.** — Les bandes-annonces de tous les films seront soumises à la commission de contrôle avant leur projection devant le public ».

« **Art. 15.** — Lorsque le visa d'exploitation délivré pour un film spécifie qu'il est interdit aux mineurs de seize ans, mention doit en être faite, à l'entrée de toute salle où ledit film est présenté, dans les conditions ci-après :

« Une affiche de dimensions de 50 cm × 50 cm, portant la mention : « Film interdit aux mineurs de seize ans » doit être apposée aux guichets de délivrance des billets, au-dessus du tableau du prix des places, ou de l'horaire des séances, mention doit en être faite dans toute publicité concernant ledit film, y compris les bandes-annonces.

« Les exploitants sont tenus d'interdire l'entrée de leur salle aux mineurs de seize ans.

« Les infractions aux dispositions du présent article sont passibles des sanctions édictées à l'article 3 de l'ordonnance du 3 juillet 1945.

« Art. 16. — Tout film doit être présenté au public dans la forme où il a été approuvé par l'autorité compétente, sans coupure, adjonction ou modification autres que celles qui auraient été admises ou prescrites lors de la délivrance du visa d'exploitation et sous les conditions auxquelles ladite délivrance a été subordonnée.

« Les parties d'un film qui ont fait l'objet de modifications sur proposition de la commission de contrôle ne pourront faire l'objet d'une publicité quelconque et la reproduction des images supprimées est interdite ».

ART. 2. — Le ministre d'Etat, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le vice président du conseil, ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1950.

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre d'Etat,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
René MAYER.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
Henri QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
René PLEVEN.

Le ministre de l'éducation nationale,
Yvon DELBOS.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Jean-Marie LOUVEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pierre SCHNEITER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Raymond MARCELLIN.

Ecoles nationales vétérinaires

ARRETE ministériel du 18 avril 1950.

Par arrêté du Secrétaire d'état à la France d'outre-mer en date du 18 avril 1950, l'article 2 de l'arrêté n° 1185 du 26 août 1949 a été rapporté.

Une bourse a été accordée en vue de la préparation au concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires, à l'élève classé 1^{er} en 1950 aux épreuves de sortie de l'école africaine de médecine vétérinaire.

Est fixé à quatre, dont deux à titre exceptionnel, le nombre de bourses à attribuer en 1950 après concours aux vétérinaires africains en service en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun, et en Afrique équatoriale française, en vue de leur permettre de préparer le même concours.

Militaires de la Gendarmerie

ARRETE N° 378-50/Cab. du 11 mai 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre, en service dans les territoires et départements d'outre-mer, promulgué au Togo le 8 décembre 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 50-460 du 21 avril 1950 étendant aux militaires de la gendarmerie en service dans les territoires et départements d'outre-mer le bénéfice des dispositions du décret n° 49-709 du 27 mai 1949 portant création d'une indemnité de risques en faveur des militaires de la gendarmerie en service dans la métropole et modifiant le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mai 1950.

Y. DIOO.

DECRET N° 50-460 du 21 avril 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et des textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre, en service dans les territoires et départements d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 49-709 du 27 mai 1949 portant création d'une indemnité de risques en faveur des militaires de la gendarmerie en service dans la métropole, sont rendues applicables aux militaires de cette arme en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

ART. 2. — Dans les territoires ou départements d'outre-mer où ne circule pas le franc métropolitain, le montant de l'indemnité de risques libellé en francs métropolitains est payé pour sa contre-valeur en monnaie locale, d'après le taux de conversion en vigueur.

ART. 3. — Le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949, déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre, en service dans les territoires et départements d'outre-mer, est modifié comme suit :

1^o Article 17, Indemnités allouées pour tenir compte de la valeur des services rendus, au lieu de : « Indemnité spéciale au corps de la gendarmerie », mettre : « Indemnité de risques allouée au personnel de la gendarmerie ».

2^o Article 20, titre, remplacer le titre par le suivant : « Indemnités de risques allouées au personnel de la gendarmerie ».

Texte, remplacer : « Une indemnité spéciale est allouée », par : « Une indemnité de risques est allouée ».

(Le reste sans changement.)

ART. 4. — L'indemnité de risques est exclusive de l'indemnité spéciale aux corps de la gendarmerie prévue par l'arrêté du 18 novembre 1945 fixant les indemnités payables sur les fonds de la solde aux colonies.

ART. 5. — Le ministre d'Etat, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1^{er} janvier 1948, et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1950.

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres

Le ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU,

Le ministre d'Etat,
Pierre-Henri TEITONEN

Le ministre de la défense nationale,
R. PLÉVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Edgar FAURE.

DECRET N° 49-709 du 27 mai 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 25 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 45-1386 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre;

Vu le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 48-787 du 5 mai 1948 portant majoration de l'indemnité spéciale aux corps de la gendarmerie;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 du décret n° 48-1366 du 27 août 1948 est modifié comme suit :

Ajouter un quatrième alinéa ainsi conçu :

« L'indemnité de risques allouée aux militaires de la gendarmerie ».

Dans l'article 13 du même texte, supprimer :

« Indemnité spéciale aux corps de la gendarmerie ».

ART. 2. — Entre les tableaux VII et VIII, annexés au décret n° 48-1366, ajouter un tableau VII *bis*, ainsi conçu :

Indemnité allouée pour tenir compte de l'exécution de travaux de nature exceptionnelle.

Indemnité de risques.

DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES	MONTANT de l'indemnité en pourcentage des émoluments soumis à retenue pour pension.	OBSERVATIONS
Colonels	5 p. 100.	I — Le montant annuel de l'indemnité de risques ne pourra être inférieur à 20.000 F. II. — L'indemnité de risques allouée aux officiers subalternes sera au moins égale à celle payée aux militaires non officiers bénéficiaires du même indice de reclassement ou, à défaut, de l'indice le plus proche.
Autres officiers supérieurs et officiers subalternes.	8 p. 100.	
Militaires non officiers	10 p. 100.	
Auxiliaires interprètes et élèves-auxiliaires interprètes de gendarmerie	10 p. 100.	

L'indemnité, réservée aux seuls militaires en activité ou en situation d'activité, est soumise aux règles d'allocation de la solde et perçue dans les mêmes conditions.

Elle est due aux militaires appartenant organiquement aux corps de la gendarmerie et non à ceux qui sont détachés pour y faire du service. Elle n'est pas due aux militaires en congé de longue durée pour maladie.

ART. 3. — L'indemnité de risques, telle qu'elle est déterminée conformément à l'article 2 ci-dessus, peut être soumise à des abattements de zone qui seront fixés par arrêté du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux finances.

ART. 4. — Le paragraphe II « Dispositions particulières à la gendarmerie » figurant au tableau IX annexé au décret n° 48-1366 du 27 août 1948, est supprimé.

ART. 5. — Le décret n° 48-787 du 5 mai 1948 portant majoration de l'indemnité spéciale aux corps de la gendarmerie est abrogé.

ART. 6. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1^{er} janvier 1948 et sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 27 mai 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale,
Paul RAMADIER,

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
Maurice PETSCHÉ,

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Edgar FAURE.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
(fonction publique et réforme administrative),*
Jean BIONDI.

Caisse de retraites de la F. O. M.

ARRETE N° 370-50/Cab. du 10 mai 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 50-461 du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la caisse intercoloniale de retraites.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 mai 1950.

Y. DIGO.

DECRET N° 50-461 du 21 avril 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et
et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant la caisse
intercoloniale de retraites, et notamment son sixième alinéa,
ainsi conçu : « un règlement d'administration publique détermi-
nera, dans les six mois qui suivront la mise en application
de la présente loi, les modalités d'application des diverses
dispositions ci-dessus », ensemble le décret du 1^{er} novembre
1928 portant règlement d'administration publique rendu pour
son exécution, et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme
du régime des pensions civiles et militaires et le décret n°
49-465 du 17 mars 1949 portant règlement d'administration
publique pour son application;

Le conseil d'Etat entendu.

DECRETE :*Dispositions générales.*

ARTICLE PREMIER. — La caisse intercoloniale de
retraites prend le nom de caisse de retraites de la
France d'outre-mer.

ART. 2. — I. — Le régime des pensions de la caisse
de retraites de la France d'outre-mer est applicable aux
fonctionnaires des services relevant du ministre de la
France d'outre-mer compris dans les catégories ci-après,
ainsi qu'à leurs veuves et leurs orphelins :

1^o Personnels des cadres régis par décret, à l'exclu-
sion des cadres dont les soldes sont normalement sup-
portés par le budget de l'Etat ou qui, bien que rému-
nérés sur les budgets des territoires d'outre-mer, sont,
à la date de publication du présent règlement, soumis
au régime général des pensions de l'Etat;

2^o Personnels organisés par arrêtés des chefs de
territoires pour lesquels cette affiliation a été admise
par le ministre de la France d'outre-mer après avis
conforme du conseil d'administration de la caisse.

II. — Le terme « fonctionnaire », employé dans le
corps du présent règlement, désigne les fonctionnaires
et agents civils titulaires de tous grades appartenant
aux cadres permanents visés au paragraphe ci-dessus

ART. 3. — I. — Les tributaires de la caisse de
retraites de la France d'outre-mer ne peuvent prétendre
à pension au titre du présent règlement qu'après avoir
été préalablement admis à faire valoir leurs droits à la
retraite, soit sur leur demande, soit d'office.

Ils ne peuvent être mis d'office à la retraite pour
ancienneté de service avant la date à laquelle ils attein-
gent la limite d'âge qui leur est applicable, sauf s'il
est reconnu par le ministre de la France d'outre-mer ou
par l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomina-
tion que l'intérêt du service exige leur cessation de
fonctions.

L'admission à la retraite d'office, en ce cas, ne peut
être prononcée que dans les conditions ci-après :

1^o Si l'incapacité de servir est le résultat de l'invalidité
du fonctionnaire, après avis de la commission de
réforme prévue à l'article 21 du présent règlement ;

2^o Si le fonctionnaire fait preuve d'insuffisance pro-
fessionnelle après observation des formalités prescrites
en matière disciplinaire par le statut dont il relève.

II. — Les services accomplis postérieurement à la
limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans une
pension, sauf dans les cas exceptionnels prévus par une
disposition réglementaire spéciale.

III. — La demande de mise à la retraite doit faire
l'objet d'un préavis de six mois de la part de l'intéres-
sé. L'administration peut prononcer cette mise à la re-
traite avant l'expiration de ce délai.

TITRE 1^{er}*Retenues pour pensions.*

ART. 4. — I. — Les bénéficiaires du présent règle-
ment supportent une retenue de 6 pour cent sur les
sommes payées à titre :

1^o De traitement fixe ou éventuel ;

2^o De remises proportionnelles, commissions, supplé-
ments définitifs de traitement ou constituant un émolu-
ment personnel faisant corps avec le traitement, figu-
rant sur une liste établie par arrêté du ministre de la
France d'outre-mer, pris après consultation des chefs de
territoires et du conseil d'administration de la caisse
de retraites de la France d'outre-mer.

Ne sont pas soumis à retenue de 6 pour 100
notamment la majoration de dépaysement, les alloca-
tions accordées à titre de gratification, les indemnités
pour travaux supplémentaires et pour cherté de vie,
les indemnités de résidence, les avantages familiaux
de toute nature, ainsi que les indemnités allouées pour
l'exécution de travaux n'entrant pas dans les attribu-
tions normales des agents, les subventions obligatoires
ou facultatives de diverses collectivités et les indemni-
tés spéciales ou représentatives de dépenses.

En cas de perception d'un traitement réduit pour cau-
se de congé, d'absence ou par mesure disciplinaire, la
retenue est perçue sur le traitement entier.

II. — Pour les agents rétribués en totalité ou en
partie par des remises, produits divers ou salaires varia-
bles, un arrêté du ministre de la France d'outre-mer,
pris le cas échéant après consultation du chef de terri-
toire et après consultation du conseil d'administration
de la caisse, détermine les modalités suivant lesquelles
est effectuée la retenue.

III. — Aucune pension ne peut être concédée si le
versement des retenues exigibles n'a pas été effectué.

Sauf dispositions réglementaires contraires, toute
perception d'un traitement est soumise au prélèvement
de la retenue visée au paragraphe I du présent article,
même si les services ainsi rémunérés ne sont pas sus-
ceptibles d'être pris en compte pour la constitution du
droit ou pour la liquidation de la pension.

VI. — Les retenues légalement perçues ne peuvent
être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement pré-
levées n'ouvrent aucun droit à pension, mais peuvent
être remboursées sans intérêt sur la demande des
ayants droit.

TITRE II

*Constitution du droit à la pension d'ancienneté ou proportionnelle.*CHAPITRE 1^{er}*Généralités.*

ART. 5. — 1. — Le droit à la pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie à la cessation de l'activité, et compte tenu des dispositions de l'article 6 ci-après, la double condition de soixante ans d'âge et de trente années accomplies de services effectifs.

Il suffit de cinquante-cinq ans d'âge et de vingt-cinq années de services pour les fonctionnaires qui ont servi effectivement quinze ans dans les territoires de la catégorie « B ».

Le classement des territoires d'outre-mer dans les catégories « A » et « B » sera opéré conformément au tableau annexé au présent règlement qui annule et remplace le tableau annexé au décret du 1^{er} novembre 1928.

Est dispensé de la condition d'âge fixée ci-dessus, l'agent qui est reconnu par le ministre ou l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination hors d'état de continuer ses fonctions après intervention des formalités prévues à l'article 21 du présent règlement.

II. — En vue d'une mise à la retraite anticipée, ces âges et durées de services sont réduits d'un temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit :

1^o Pour les fonctionnaires anciens combattants, au bénéfice des campagnes doubles au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre.

2^o Pour les fonctionnaires visés aux deux avant-derniers alinéas de l'article 79 de la loi du 14 avril 1924, modifiés par les articles 193 de la loi du 13 juillet 1925 et 10 de la loi du 30 novembre 1941, à la bonification prévue par ces textes.

La pension qui est alors attribuée est calculée proportionnellement à la durée des services.

III. — Le droit à la pension proportionnelle est acquis :

1^o Sans condition d'âge ni de durée de services, aux fonctionnaires mis à la retraite dans les conditions visées à l'article 18 du présent règlement ;

2^o Sans condition d'âge ni de durée de services, aux fonctionnaires mis à la retraite dans les conditions visées à l'article 19 du présent règlement ;

3^o Sans condition de durée de services, aux fonctionnaires qui, se trouvant dans une position valable pour la retraite, atteignent la limite d'âge de leur emploi ou l'âge de soixante ans, sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté ;

4^o Si elles ont effectivement accompli au moins quinze années de services, aux femmes fonctionnaires mariées ou mères de famille.

CHAPITRE II

Éléments constitutifs.

SECTION I. — AGE.

ART. 6. — L'âge exigé pour le droit à pension d'ancienneté est réduit :

1^o D'un an pour chaque période, soit de trois années de services civils accomplis dans les territoires classés dans la catégorie « A », soit de deux années de services civils accomplis dans les territoires classés dans la catégorie « B » ;

2^o D'un an pour chaque période de deux années de services aériens exécutés par le personnel civil et donnant droit à des bonifications telles qu'elles sont déterminées par les dispositions de l'article 13 de la loi du 20 septembre 1948 ;

3^o Pour les femmes fonctionnaires, d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus.

SECTION II. — Services et bonifications.

ART. 7. — 1. — Les services pris en compte dans la constitution du droit à une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont :

1^o Les services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire à partir de l'âge de dix-huit ans ;

2^o Les services de stage ou de surnumérariat rendus à partir de l'âge de dix-huit ans, à condition qu'ils aient donné lieu au versement des retenues réglementaires ;

3^o Les services auxiliaires, temporaires, d'aides ou contractuels, dûment validés, accomplis dans les différents services et administrations d'outre-mer à partir de l'âge de dix-huit ans, sous réserve du versement rétroactif, lors de l'admission définitive dans les cadres, de la retenue réglementaire calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de fonctionnaire titulaire.

La validation doit être demandée dans le délai d'un an suivant la nomination à un emploi comportant affiliation au présent régime ou, pour les services dont la validation ne sera autorisée qu'ultérieurement, dans un délai d'un an à compter de celle-ci ;

4^o Les services accomplis par les fonctionnaires au cours des périodes où ils ont été affiliés à une caisse de retraites du personnel autochtone. Ces services sont considérés comme accomplis dans leur zone d'origine.

Si les intéressés n'étaient pas antérieurement tributaires d'une caisse de retraites du personnel autochtone, ils sont admis à valider au titre de la caisse de retraites de la France d'outre-mer leurs services antérieurs, comme services locaux auxiliaires, accomplis dans leur zone d'origine, telle qu'elle est déterminée au tableau visé à l'article 5 (§ 1^{er}) du présent règlement. La validation doit être demandée dans les formes prévues ci-dessus. Les services admis à validation au titre de cet alinéa et du précédent donnent lieu, sauf dans le cas prévu au paragraphe 1 de l'article 86 du décret du 1^{er} novembre 1928, au versement par les budgets qui ont supporté le traitement des intéressés, de la contribution prévue au paragraphe 1^{er} de l'article 83 du même décret ;

5^o Les services militaires accomplis dans les armées de terre, de mer et de l'air, à l'exclusion de ceux effectués avant l'âge de seize ans ;

6^o Les services civils conduisant à pension du régime général des retraites de la loi du 20 septembre 1948 ;

7^o Les services accomplis sous le régime de la caisse locale des retraites de l'Algérie, de celle de Tunisie, de celle du Maroc, ainsi que sous le régime de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités lo-

cales. Ces services sont à titre de réciprocité, décomptés pour la pension de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, dans des conditions semblables à celles dans lesquelles ces institutions admettent ou admettront les services effectués au compte de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

II. — Le temps passé dans les grandes écoles de l'Etat par les fonctionnaires nommés dans l'un des cadres visés à l'article 1^{er} est admis pour la pension de la caisse de retraites de la France d'outre-mer dans les mêmes conditions que celles qui sont établies par la législation métropolitaine en ce qui concerne les retraités civils de l'Etat.

ART. 8. — I. — Le décompte des services destinés à la détermination des parts contributives dans les pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer dues tant par l'Etat que par chacun des organismes de retraites visés au paragraphe I (4^o), premier alinéa et 7^o de l'article 7, sera effectué suivant les dispositions de l'article 14 (§ II) ci-après.

Toutefois, les services militaires légaux ou de mobilisation ainsi que les bénéfices de campagne ne donnent lieu à part contributive de l'Etat que dans les deux cas suivants :

a) Lorsque le fonctionnaire a accompli des services civils à l'Etat;

b) Lorsque le fonctionnaire a accompli des services militaires en sus de la durée légale et du temps de mobilisation et que ces services ne sont pas déjà rémunérés par une pension ou une solde de réforme.

II. — Le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension.

Il ne peut être dérogé à cette règle que dans les cas exceptionnels prévus par décret contresigné du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances.

ART. 9. — 1^o Les services civils rendus hors d'Europe sont comptés pour un tiers en sus de leur durée effective lorsqu'ils ont été accomplis dans les territoires de la catégorie A et qu'ils ont donné droit à l'indemnité de dépaysement prévue par le règlement sur la solde.

Ils sont comptés pour moitié en sus de leur durée effective s'ils ont été accomplis, dans les mêmes conditions, dans les territoires de la catégorie B.

Toutefois, le temps passé en mer et en voyage aérien est assimilé au séjour accompli dans le territoire.

2^o Les femmes fonctionnaires obtiennent une bonification de services d'une année pour chacun des enfants qu'elles ont eus.

La prise en compte de ces bonifications et de celle prévue à l'article 31 (§ 1) du décret du 1^{er} novembre 1928 ne peut avoir pour effet de réduire de plus d'un cinquième la durée des services effectifs normalement exigée pour prétendre à pension d'ancienneté.

TITRE III

Liquidation de la pension d'ancienneté ou proportionnelle.

CHAPITRE 1^{er}

Services et bonifications valables.

ART. 10. — I. — Les services pris en compte dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont :

Les services et bonifications énumérés aux articles 7, 8 et 9 ci-dessus, exception faite de ceux visés au paragraphe I (5^o) de l'article 7, s'ils sont déjà rémunérés soit par une pension, soit par une solde de réforme.

II. — Sont également prises en compte les bonifications ci-après :

1^o Une année supplémentaire pour chaque année de services accomplis par les fonctionnaires visés à l'article 5 (§ II, 2^o) ci-dessus;

2^o Les bénéfices de campagne supputés dans les conditions précisées à l'article suivant qui s'ajoutent éventuellement aux services militaires.

Toutefois, il n'est fait état que des bénéfices de campagne acquis au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre, et en faveur des seuls intéressés qui possèdent la qualité d'anciens combattants, c'est-à-dire qui, à un moment quelconque de leur mobilisation ou d'une expédition déclarée campagne de guerre, se sont trouvés dans une situation de nature à leur ouvrir droit au bénéfice de campagne double;

3^o Les bonifications spéciales prévues à l'article 13 de la loi du 20 septembre 1948 qui s'ajoutent aux services aériens exécutés par les fonctionnaires civils ou, en dehors d'opérations de guerre, par les militaires.

ART. 11. — Les bénéfices de campagne attribués aux fonctionnaires qui réunissent les conditions voulues pour obtenir une pension sont décomptés selon les règles fixées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924.

ART. 12. — Les bénéfices de campagne sont calculés sur la durée des services qu'ils rémunèrent. Toutefois, lorsqu'un nombre impair de jours de services effectifs donne lieu à bonifications de moitié en sus, cette bonification est complétée à un nombre entier de jours.

Quand les services effectifs sont de nature à donner à la fois droit aux bonifications prévues pour campagnes et pour services aériens, les bonifications ainsi allouées s'additionnent sans que la période supplémentaire fictive, accordée comme bonification, puisse jamais dépasser le double de la durée effective du service auquel elle se rapporte.

ART. 13. — Le mode de détermination des bénéfices de campagne établi par le présent règlement est applicable quelle que soit la date à laquelle les services donnant lieu à bonification ont été accomplis.

CHAPITRE II

Décompte des annuités liquidables.

ART. 14. — I. — Dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont comptés :

a) Pour leur durée effective :

1^o Les services civils accomplis dans les territoires classés dans la catégorie « B », ainsi que les bonifications prévues à l'article 9 ci-dessus, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe b. (2^o) ci-dessous ;

2^o Les services militaires, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe b (2) ci-dessous ;

3^o Les bonifications prévues à l'article 10, paragraphe II ;

4^o Les services civils accomplis dans un territoire classé dans la catégorie « A », ainsi que les bonifications prévues à l'article 9 ci-dessus lorsqu'ils complètent les vingt-cinq premières années de services valables dans la liquidation d'une pension d'ancienneté pour les fonctionnaires dont le droit à une telle pension est acquis après vingt-cinq années de services.

b) Pour les cinq sixièmes seulement de leur durée effective :

1^o Les services civils accomplis dans les territoires classés dans la catégorie « A », ainsi que les bonifications prévues à l'article 9 ci-dessus, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe a (4^o) ci-dessous ;

2^o Les services civils accomplis dans les territoires de la catégorie « B » et, éventuellement, les bonifications prévues à l'article 9 ci-dessus, de même que les services militaires, lorsqu'ils constituent ou complètent les trente premières années de services valables dans la liquidation d'une pension d'ancienneté pour les fonctionnaires dont le droit à une telle pension est acquis après trente ans de services.

II. — Dans le décompte final des annuités liquidables, la fraction de semestre égale ou supérieure à trois mois est comptée pour six mois. La fraction de semestre inférieure à trois mois est négligée.

III. — Le maximum des annuités liquidables dans la pension d'ancienneté est fixé à trente-sept annuités et demie.

Il peut être porté à quarante annuités :

Du chef des bonifications pour services hors d'Europe ou pour services aériens.

Et des bénéfices de campagnes doubles, acquis dans les conditions visées à l'article 10, paragraphe II, ci-dessus.

IV. — Le maximum des annuités liquidables dans la pension proportionnelle est fixé à vingt-cinq annuités.

Il peut être porté :

A trente-sept annuités et demie, du chef des bénéfices de campagne simple acquis dans les conditions fixées à l'article 10, paragraphe II, ci-dessus ;

A quarante annuités du chef des avantages visés au paragraphe III ci-dessus.

CHAPITRE III

Émoluments de base.

ART. 15. — I. — La pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de son admission à la retraite ou, dans le cas contraire, sauf s'il y a eu rétrogradation pour faute profession-

nelle, sur les émoluments soumis à retenue, afférents à l'emploi et classe ou au grade et échelon antérieurement occupés.

Ce délai ne sera pas opposé lorsque la mise hors de service ou le décès d'un fonctionnaire se sera produit par suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service.

Pour les emplois et classes ou grades et échelons supprimés, des arrêtés du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques régleront, dans chaque cas, leur assimilation avec les catégories existantes.

II. — Lorsque les émoluments définis au paragraphe précédent excèdent six fois le minimum vital, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié.

CHAPITRE IV

Calcul de la pension d'ancienneté ou proportionnelle.

ART. 16. — I. — La pension d'ancienneté ou proportionnelle est fixée à 2 pour 100 des émoluments de base par annuité liquidable.

II. — La rémunération de l'ensemble des annuités liquidées conformément aux dispositions du paragraphe I ci-dessus ne peut être inférieure :

a) Dans une pension basée sur vingt-cinq annuités liquidables au moins de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels au minimum vital.

b) Dans une pension basée sur moins de vingt-cinq annuités liquidables de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, au montant de la pension calculée à raison de 4 pour 100 du minimum vital par annuité liquidable de ces seuls services ou bonifications.

III. — Si le montant définitif de la pension n'est pas un multiple de quatre, il est porté à celui de ces multiples immédiatement supérieur.

IV. — La pension d'ancienneté est majorée, en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants depuis leur naissance jusqu'à l'âge de seize ans, de 10 pour 100 de son montant pour les trois premiers enfants et de 5 pour 100 par enfant au delà du troisième, sans que le total de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article 15 ci-dessus.

Entreront en compte les enfants décédés par faits de guerre.

V. — A la pension d'ancienneté ou à la pension proportionnelle visée à l'article 5, paragraphe III (1^o et 2^o) ci-dessus, s'ajoutent, le cas échéant, les avantages familiaux servis aux agents en activité, à l'exclusion des suppléments rattachés tant aux traitements qu'à l'indemnité de résidence.

VI. — Pour un même enfant, les avantages prévus aux paragraphes IV et V ci-dessus ne sont pas cumulables entre eux.

TITRE IV

Jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle.

ART. 17. — I. — La jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle est immédiate dans les cas visés à l'article 5, paragraphes I, II, III (1^o, 2^o et 3^o) ainsi qu'à l'article 41, 1^{er} alinéa du présent décret.

La jouissance de la pension proportionnelle pour les femmes fonctionnaires visées à l'article 5, paragraphe III (4°), est différée jusqu'à l'époque où elle auraient acquis le droit à pension d'ancienneté, compte tenu éventuellement des réductions d'âge et de services par le jeu des bonifications prévues par le présent règlement, ou auraient été atteintes par la limite d'âge si elles étaient restées en fonction. Toutefois, elle est immédiate lorsque les intéressées sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre, ou lorsqu'il est justifié, dans les formes prévues à l'article 21, qu'elles-mêmes ou leur conjoint sont atteints d'une infirmité ou maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.

II. — La jouissance de la pension de retraite ne peut être antérieure à la date de la décision d'admission à la retraite ou de la radiation des cadres du titulaire.

III. — La limite d'âge visée au paragraphe 1 du présent article est celle afférente, au moment de l'admission à la retraite des intéressés, à l'emploi ou grade alors occupé.

TITRE V

Invalidité.

CHAPITRE 1^{er}

Invalidité résultant de l'exercice des fonctions.

ART. 18. — I. — Le fonctionnaire qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées :

1° En service ou à l'occasion du service ;

2° En accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, peut être admis à la retraite, sur sa demande, ou être mis à la retraite à l'expiration du congé de maladie auquel il peut prétendre, dans les conditions prévues par le décret du 2 mars 1910.

Toutefois, si l'invalidité résulte de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse ou de lèpre ou d'une maladie qui serait ultérieurement prévue par les dispositions statutaires et s'il a été reconnu par le conseil supérieur de santé ou par les experts par lui désignés, qu'elle a été contractée dans l'exercice des fonctions, le délai fixé à l'alinéa précédent est porté à quatre-vingt-seize mois.

Le fonctionnaire a droit, dans ce cas, à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension proportionnelle prévue à l'article 5, paragraphe III (1°) du présent décret ou, le cas échéant, avec la pension d'ancienneté.

II. — Le montant de la rente d'invalidité est fixé à la fraction du minimum vital égale au pourcentage d'invalidité. Toutefois, dans le cas d'aggravation d'infirmités préexistantes, le taux d'invalidité à prendre en considération doit être apprécié par rapport à la validité restante du fonctionnaire.

III. — La rente d'invalidité ajoutée à la pension cumulable ne peut faire bénéficier le titulaire d'émoluments totaux supérieurs aux émoluments de base visés à l'article 15.

Elle est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension.

IV. — Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu du barème indicatif fixé par le décret n° 49-1075 du 27 juillet 1949.

V. — Le total de la pension proportionnelle ou, s'il y a lieu, de la pension d'ancienneté et de la rente d'invalidité est élevé au montant de la pension basée sur trente-sept annuités et demie liquidables lorsque le fonctionnaire est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions et qu'il est atteint d'un taux d'invalidité rémunérable au moins égal à celui exigé dans le régime des assurances sociales pour l'attribution d'une pension d'invalidité dudit régime.

VI. — En raison du risque colonial, le total de la pension d'invalidité et de la rente d'invalidité attribuées à un fonctionnaire mis à la retraite pour blessures ou infirmités contractées en service et le rendant définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions, ne pourra être inférieur à la pension, fixée à 50 % des émoluments de base, augmentée de la liquidation des annuités pour bonifications coloniales et pour campagne.

CHAPITRE II

Invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions.

ART. 19. — Le fonctionnaire qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'une invalidité ne résultant pas de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service peut être admis à la retraite sur sa demande ou être mis à la retraite à l'expiration du congé de maladie auquel il peut prétendre, dans les conditions prévues par le décret du 2 mars 1910, ou, le cas échéant, d'un délai de soixante mois à compter de sa mise en congé si le fonctionnaire est atteint de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou lèpre ou d'une maladie qui serait prévue ultérieurement par des dispositions statutaires.

Toutefois, les blessures ou les maladies doivent avoir été contractées au cours d'une période durant laquelle l'intéressé acquerrait des droits à pension.

Il a droit, en ce cas, à la pension proportionnelle prévue à l'article 5, paragraphe III, 2°.

CHAPITRE III

Dispositions communes.

ART. 20. — I. — Le total des prestations prévues à l'article 18 ou le montant de la pension proportionnelle visée à l'article 19 peut être porté, le cas échéant, au montant de la pension d'invalidité attribuée au titre du régime général des assurances sociales, si se trouvent remplies toutes les conditions exigées à cet effet par ledit régime. Pour l'application, en l'espèce, du taux d'invalidité, il sera fait état, dans le cas d'aggravation d'infirmités préexistantes, de celui apprécié par rapport à la validité restante du fonctionnaire.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux fonctionnaires servant dans la métropole et elles seront applicables aux fonctionnaires servant

dans les territoires d'outre-mer, au fur et à mesure que la législation sur les assurances sociales aura été étendue à ces territoires.

II. — Lorsque la cause d'une infirmité est imputable à un tiers, la caisse de retraites de la France d'outre-mer est subrogée de plein droit à la victime ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des prestations versées.

ART. 21. — La réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciées par une commission de réforme selon les modalités fixées par les articles 8 et 9 du décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 septembre 1948.

Le pouvoir de décision appartient, dans tous les cas au ministre de la France d'outre-mer et au ministre intéressé en cas de part contributive.

ART. 22. — Les fonctionnaires en service détaché bénéficient des dispositions de l'article 19. Toutefois, pourront éventuellement prétendre aux avantages visés à l'article 18 ceux qui auront été détachés auprès d'une administration, d'un office, d'un établissement public ou d'une collectivité publique relevant du ministère de la France d'outre-mer dans un emploi conduisant à pension du régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer ou pour exercer une fonction publique élective, ou un mandat syndical, lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction ; pourront également prétendre aux avantages visés audit article 18, les fonctionnaires qui auront été détachés d'office ou placés en service auprès des Etats associés de l'Union française.

TITRE VI

Pensions de veuves et orphelins.

ART. 23. — I. — Les veuves des fonctionnaires ont droit à une pension égale à 50 pour 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

II. — A la pension de la veuve correspondant à une pension d'ancienneté du mari, s'ajoute éventuellement lorsque la veuve est la mère des enfants ouvrant droit à la majoration prévue à l'article 16, paragraphe IV, la moitié de la majoration.

III. — Le droit à pension de veuve est subordonné à la condition :

Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir, soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle accordée dans le cas prévu à l'article 5, paragraphe III (1^o), que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité du mari sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation.

Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle accordée dans les cas prévus à l'article 5, paragraphe III (1^o et 2^o), que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari.

Toutefois, au cas de mise à la retraite d'office par suite de l'abaissement des limites d'âge, il suffit que le mariage soit antérieur à la mise à la retraite et ait été contracté deux ans au moins avant, soit la limite d'âge fixée par la réglementation en vigueur au moment où il a été contracté, soit le décès du mari si ce décès survient antérieurement à ladite limite d'âge.

IV. — Chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de vingt et un ans, et sans condition d'âge s'il est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie à une pension égale à 10 pour 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le père ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de 10 pour cent 100 de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier, sans que le total des émoluments attribués à la mère et aux orphelins puisse excéder le montant de la pension et, éventuellement, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées au père. S'il y a excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins.

V. — Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir une pension ou déchu de ses droits, les droits définis au paragraphe I du présent article passent aux enfants âgés de moins de vingt et un ans et la pension de 10 pour 100 est maintenue à partir du deuxième, à chaque enfant mineur dans la limite du maximum fixé au paragraphe précédent.

* Les enfants atteints d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants mineurs.

VI. — Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père en exécution de l'article 16 (§ V), s'il avait été retraité.

VII. — Les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs sont assimilés aux orphelins de père et de mère.

VIII. — Le droit à pension d'orphelin est subordonné à la condition que la mise à la retraite ou la radiation des cadres de leur père soit postérieure :

Pour les enfants légitimes, au mariage dont ils sont issus ou à leur conception ;

Pour les enfants naturels reconnus, à leur conception ;

Pour les orphelins adoptés, à l'acte d'adoption ou au jugement de légitimation adoptive. Dans ce cas, les conditions d'antériorité prévues au paragraphe III ci-dessus pour le mariage sont exigées au regard de l'acte ou du jugement.

IX. — Est interdit, du chef d'un même enfant, le cumul de plusieurs accessoires de traitement, solde, salaire et pension servis par la caisse de retraites de la France d'outre-mer, l'Etat, les collectivités publiques et les organismes de prévoyance collectifs ou obligatoires aux intéressés ou à leur conjoint dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 26 de la loi du 22 août 1946.

X. — Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire percevront, sans augmentation de taux, les émoluments dont elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état.

XI. — Au cas où les veuves visées au paragraphe X du présent article et au paragraphe II de l'article 46 ci-après, ainsi que les femmes divorcées visées au paragraphe II (2^e et 3^e alinéas) de l'article 26 ci-après, sont soit décédées, soit inhabiles à obtenir une pension soit déchués de leurs droits, la pension des orphelins, calculée d'après les dispositions du paragraphe V du présent article, est basée sur la pension dont le père aurait bénéficié.

ART. 24. — I. — Lorsqu'il existe une veuve et des enfants mineurs de deux ou plusieurs lits, par suite d'un ou plusieurs mariages antérieurs du fonctionnaire, la pension de la veuve est maintenue au taux de 50 pour 100, celle des orphelins est fixée, pour chacun d'eux, à 10 pour 100 dans les conditions prévues au paragraphe IV de l'article 23.

II. — Lorsque les enfants mineurs issus de plusieurs lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve au titre de l'article 23 (§ 1), se partage par parties égales entre chaque groupe d'orphelins, la pension de 10 pour 100 des enfants étant, dans ce cas, attribuée dans les conditions prévues au paragraphe V du même article.

ART. 25. — Les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire décédée en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité ou en possession de droits à une telle pension ou rente par application des dispositions du présent règlement, ont droit, en cas de prédécès du père, à une pension ou rente dans les conditions prévues aux paragraphes II et V de l'article 23.

Si le père est vivant, les enfants mineurs ont droit à une pension réglée pour chacun d'eux, à raison de 10 pour 100 du montant de la pension, et, le cas échéant de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées à la mère.

Il peut être fait, en l'espèce, application des dispositions de l'article 23 (§ VI).

ART. 26. — I. — La femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement n'a pas été prononcé exclusivement en sa faveur, ne peut prétendre à la pension de veuve ; les enfants, le cas échéant, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée à l'article 23 (§ V).

II. — En cas de divorce prononcé au profit exclusif de la femme, celle-ci a droit, ainsi que les enfants mineurs, à la pension définie à l'article 23 (§ I).

Toutefois la femme divorcée qui se remarie ou qui vit en état de concubinage notoire percevra, sans augmentation de taux, les émoluments dont elle bénéficiait antérieurement à son nouvel état.

La femme divorcée qui s'est remariée avant le décès de son premier mari perd son droit à pension.

III. — En cas de remariage du mari, si celui-ci a laissé une veuve ayant droit à la pension définie à l'article 23 (§ I), cette pension est répartie entre la veuve et la femme divorcée, sauf renonciation volontaire de sa part, au prorata de la durée totale des années de mariage.

Au décès de l'une des épouses, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants mineurs.

La jouissance de la part de pension qui vient accroître celle de la veuve, par suite de la renonciation volontaire de la femme divorcée, sera immédiate si cette dernière n'a pas d'enfants mineurs.

Dans le cas contraire, l'entrée en jouissance sera différée jusqu'à la majorité du dernier enfant bénéficiant des dispositions de l'article 23, paragraphe V du présent règlement.

Pour l'application du premier alinéa du présent paragraphe, le décompte de la durée des mariages sera déterminé suivant les dispositions de l'article 14, paragraphe III, du présent règlement.

Il doit être fait état, en l'espèce, de la durée de chaque union, que le mari se soit trouvé ou non en activité de service.

ART. 27. — I. — Nonobstant la condition d'antériorité prévue au paragraphe III de l'article 23 et si le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins six années, le droit à pension de veuve est reconnu lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir au moment de son décès une pension d'ancienneté. L'entrée en jouissance de la pension est éventuellement différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra l'âge de cinquante-cinq ans.

Au cas d'existence au moment du décès du mari, d'un ou plusieurs enfants issus du mariage, le droit à pension de veuve est acquis après une durée de trois années seulement de ce mariage, et la jouissance de la pension est immédiate.

II. — Nonobstant la condition d'antériorité prévue au paragraphe VIII de l'article 23, le droit à pension d'orphelin est reconnu aux enfants légitimes issus du mariage contracté dans les conditions visées au paragraphe 1^{er}, quelles qu'en aient été la date et la durée.

III. — Le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire peut prétendre à une pension égale à 50 pour 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par elle ou qu'elle aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue au paragraphe III de l'article 23, et s'il est justifié dans les formes fixées à l'article 21 qu'au décès de sa femme, l'intéressé est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler.

Cette pension ne peut, en s'ajoutant aux ressources propres du bénéficiaire, porter celles-ci au delà du minimum vital. Elle cesse d'être servie en cas de remariage du veuf ou s'il vit en état de concubinage notoire.

TITRE VII

Dispositions spéciales.

ART. 28. — Les veuves et les orphelins des fonctionnaires musulmans non mariés sous le régime du code civil ont droit à la pension prévue aux articles 23, 24, 25, et 27 ci-dessus dans les conditions suivantes.

Cette pension est allouée à la famille et divisée par parts égales entre chaque lit représenté au décès de l'auteur par une veuve ou éventuellement, par les or-

phelins mineurs. Au cas où un lit cesse d'être représenté, la part qui lui était attribuée est partagée entre les autres lits.

TITRE VIII

Dispositions diverses communes aux pensions et aux rentes viagères d'invalidité.

ART. 29. — I. — Les pensions et les rentes viagères d'invalidité instituées par le présent décret sont incesibles et insaisissables, sauf en cas de débet envers la caisse de retraites de la France d'outre-mer, l'Etat, les départements, communes ou établissements publics, l'Algérie, les services locaux des territoires d'outre-mer et de l'Union française ou pour les créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du code civil et dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même code.

II. — Les débet envers l'Etat, la caisse de retraites de la France d'outre-mer, ainsi que les débet envers les autres collectivités publiques visées au précédent paragraphe rendent les pensions et les rentes viagères d'invalidité passibles de retenues jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant. Il en est le même pour les créances privilégiées de l'article 2101. Dans les autres cas, prévus au précédent paragraphe, la retenue peut s'élever jusqu'au tiers du montant de la pension ou de la rente viagère d'invalidité.

La retenue du cinquième et du tiers peut s'exercer simultanément.

III. — En cas de débet simultané envers la caisse des retraites de la France d'outre-mer et d'autres collectivités publiques, les retenues devront être effectuées en premier lieu au profit de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

ART. 30. — Lorsqu'un bénéficiaire du présent règlement, titulaire d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité, a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension ou de sa rente viagère d'invalidité, sa femme ou les enfants mineurs qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à pension qui leur seraient ouverts par les dispositions du présent règlement.

La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins lorsque la mère bénéficiaire d'une pension ou d'une rente d'invalidité ou en possession de droits à une telle pension a disparu depuis plus d'un an.

Une pension peut être également attribuée, à titre provisoire, à la femme et aux enfants mineurs d'un bénéficiaire du présent règlement, disparu lorsque celui-ci était en possession de droits à pension au jour de sa disparition et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

ART. 31. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension ou de la rente viagère d'invalidité est suspendu :

Par la révocation avec suspension des droits à pension ;

Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine ;

Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité ;

Par la déchéance de la puissance paternelle pour les veuves et les femmes divorcées.

S'il y a lieu, par la suite, à la liquidation ou au rétablissement de la pension ou de la rente d'invalidité, aucun rappel pour les arrérages antérieurs n'est dû.

ART. 32. — La suspension prévue à l'article précédent n'est que partielle si le titulaire a une femme ou des enfants mineurs ; en ce cas, la femme ou les enfants mineurs reçoivent, pendant la durée de la suspension, une pension fixée à 50 pour 100 de la pension ou de la rente d'invalidité dont bénéficiait ou aurait bénéficié effectivement le mari.

Dans le cas où le fonctionnaire n'est pas effectivement en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité au moment où doit jouer la suspension, la femme et les enfants mineurs peuvent obtenir la pension définie à l'alinéa précédent si leur auteur remplit, à ce moment, la condition de durée de services exigée pour l'attribution d'une pension d'ancienneté.

Les frais de justice résultant de la condamnation du titulaire ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservés au profit de la femme et des enfants.

ART. 33. — Tout bénéficiaire du présent règlement qui est exclu définitivement des cadres :

Pour avoir été reconnu coupable de détournement, soit de deniers de l'Etat, des territoires d'outre-mer, des départements, des communes ou établissements publics, soit de dépôts de fonds particuliers versés à sa caisse ou de matières reçues et dont il doit compte.

Pour avoir été convaincu de malversations relatives à son service ;

Pour s'être démis de ses fonctions à prix d'argent ou à des conditions équivalant à une rémunération en argent ou avoir été complice d'une telle démission, peut être déchu de ses droits à pension ainsi qu'à rente viagère d'invalidité.

Dans le cas où la découverte du détournement, des malversations ou de la démission n'a lieu qu'après la cessation d'activité, la même disposition est applicable au fonctionnaire retraité, lorsque les agissements qui lui sont reprochés auraient été de nature à motiver son exclusion définitive des cadres, alors même que sa pension ou sa rente d'invalidité aurait déjà été concédée.

La déchéance édictée au présent article et sur laquelle l'organisme disciplinaire compétent est toujours expressément appelé à donner son avis, est prononcée par arrêté du ministère de la France d'outre-mer et du ministre intéressé en cas de part contributive.

TITRE IX

Dispositions d'ordre et de comptabilité.

ART. 34. — Toute demande de pension ou de rente viagère d'invalidité doit, à peine de déchéance, être présentée dans le délai de cinq ans à partir pour le titulaire, du jour où il a reçu notification de sa mise à la retraite, et, pour la veuve et les orphelins, du jour du décès du fonctionnaire.

ART. 35. — I. — Le paiement du traitement ou solde d'activité augmenté éventuellement des avantages familiaux et du supplément familial de traitement ou solde, à l'exclusion de toutes autres indemnités ou allocations, est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est, soit admis à la retraite, soit décédé en activité, et le paiement de la pension de l'intéressé ou celle de ses ayants droit commence au premier jour du mois suivant.

II. — Le paiement d'une pension à jouissance différée prend effet du premier jour du mois civil suivant celui de l'entrée en jouissance.

III. — En cas de décès d'un fonctionnaire retraité, la pension ou la rente viagère d'invalidité est payée à la veuve et aux orphelins réunissant les conditions exigées à l'article 23, paragraphes III et VIII, jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est décédé et le paiement de la pension des ayants droit commence au premier jour du mois suivant.

Les dispositions du précédent alinéa sont également applicables à la veuve et aux orphelins réunissant les conditions exigées à l'article 27, paragraphes I et II.

IV. — En cas de décès d'un fonctionnaire titulaire d'une pension à jouissance différée, le paiement de la pension de veuve ou d'orphelin prend effet du premier jour du mois civil suivant celui du décès.

V. — En cas de décès d'une veuve titulaire d'une pension, le paiement de ladite pension est continué, en faveur des orphelins réunissant les conditions exigées aux articles 23, paragraphe VIII et 27 paragraphe II, jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel est survenu le décès, et le paiement de la pension des orphelins commence au premier jour du mois suivant.

VI. — Les rappels d'arrérages sont réglés conformément aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 85 de la loi du 28 février 1933.

ART. 36. — La liquidation de la pension et de la rente viagère d'invalidité incombe au ministre de la France d'outre-mer. La concession en est effectuée par arrêté du même ministre, sur l'avis conforme du directeur général de la caisse des dépôts et consignations, chef du service financier de la caisse de retraites de la France d'outre-mer. Cet arrêté est pris conjointement avec les ministres intéressés, lorsque la pension comporte une part contributive. La signature du ministre de la France d'outre-mer peut être déléguée au directeur du personnel au ministère de la France d'outre-mer, chef du service de liquidation et de concession de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

L'administration est tenue de notifier à chaque intéressé le décompte détaillé de la liquidation, en même temps que la décision portant concession de la pension.

ART. 37. — La pension et la rente viagère d'invalidité sont payées trimestriellement à terme échu. La mise en paiement portant rappel du jour de l'entrée en jouissance doit être obligatoirement effectuée à la fin du neuvième mois suivant le mois de cessation de l'activité et, au cas où le paiement ne peut être effectué dans ce délai, les avances sur pension doivent être portées au maximum.

ART. 38. — La pension et la rente viagère d'invalidité peuvent être révisées à tout moment en cas d'erreur ou d'omission quelle que soit la nature de celles-ci. Elles peuvent être modifiées ou supprimées si la concession a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions du présent règlement.

La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi. Cette restitution est poursuivie par le service technique et financier de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

ART. 39. — I. — Les recours contre le rejet d'une demande de pension ou d'une rente viagère d'invalidité ou contre leur liquidation doivent être portés devant le conseil d'Etat.

II. — Ces recours doivent, à peine de déchéance être formés dans un délai de trois mois augmenté, s'il y a lieu, des délais de distance à dater de la notification de la décision qui a prononcé le rejet ou de l'arrêté qui a concédé la pension et, le cas échéant, la rente viagère d'invalidité.

TITRE X

Remboursement des retenues.

ART. 40. — I. — Le fonctionnaire qui vient à quitter le service pour quelque cause que ce soit, avant de pouvoir obtenir une pension ou une rente viagère d'invalidité, perd ses droits auxdites pensions ou rentes.

Il peut prétendre, sauf les hypothèses visées à l'article 33 du présent règlement, au remboursement direct et immédiat de la retenue subie d'une manière effective sur son traitement, sous réserve, le cas échéant, de la compensation avec les sommes dont il peut être redevable du chef des débets prévus à l'article 29 et des versements éventuels à opérer aux organismes de sécurité sociale.

A cet effet, une demande personnelle doit être déposée dans les conditions et délais prévus à l'article 34 ci-dessus.

II. — Le fonctionnaire qui, ayant quitté le service, a été remis en activité en qualité de titulaire dans un emploi susceptible de lui ouvrir des droits à pension dans les conditions de l'article 7, paragraphe 1^{er}, du présent règlement, bénéficie, pour la retraite, de la totalité des services qu'il a rendus, à condition que, sur sa demande expresse formulée par lui dans un délai de trois mois à compter de sa mise en activité, il reverse à la caisse de retraites de la France d'outre-mer le montant des retenues qui lui auraient été éventuellement remboursées.

ART. 41. — I. — Le fonctionnaire révoqué sans suspension des droits à pension peut obtenir une pension s'il remplit la seule condition de durée de services exigée pour le droit à pension d'ancienneté.

Dans le cas contraire, les dispositions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe 1^{er} de l'article 40 ci-dessus lui sont applicables.

II. — Le fonctionnaire révoqué avec suspension des droits à pension peut prétendre au remboursement des retenues dans les conditions fixées au deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 40, sous réserve que les dispositions de l'article 32 ne soient pas applicables.

ART. 42. — Les femmes fonctionnaires mères de trois enfants vivants qui viennent à quitter leurs fonctions sans avoir droit à une pension peuvent obtenir le remboursement immédiat de leurs retenues, au montant desquelles s'ajoute une bonification de 10 pour 100 de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, à la condition que la radiation des cadres n'ait pas été prononcée par mesure disciplinaire.

TITRE XI

Cumuls de pensions avec des rémunérations publiques ou d'autres pensions.

ART. 43. — A compter du 1^{er} janvier 1948, les cumuls de pensions attribuées au titre du présent règlement avec des rémunérations ou d'autres pensions sont réglés conformément aux dispositions applicables aux agents de l'Etat et à leurs ayants cause tributaires de la loi du 20 septembre 1948.

TITRE XII

Dispositions concernant les retraites concédées sous le régime du décret du 1^{er} novembre 1928.

ART. 44. — I. — Après la fixation des nouvelles échelles de traitement, les pensions de retraite concédées sous le régime du décret du 1^{er} novembre 1928 feront l'objet, avec effet du 1^{er} janvier 1948, d'une nouvelle liquidation sur la base desdits traitements, compte tenu des annuités qu'elles rémunèrent, des modifications opérées dans la structure, les appellations, la hiérarchie de leur catégorie et les modalités de calcul prévues au titre III du présent règlement, sous réserve des exceptions visées ci-après :

Les pensions, calculées sur le traitement du dernier emploi et classe ou grade et échelon occupé lors de la cessation de l'activité ou sur le traitement de l'emploi et classe ou grade et échelon supérieur, seront, nonobstant les dispositions de l'article 15, paragraphe 1^{er}, liquidées sur les mêmes émoluments et compte tenu des bonifications exceptionnelles accordées, s'il y a lieu, avec application des dispositions du paragraphe II du même article.

Les annuités pourront être modifiées par la prise en compte éventuelle des bénéfices de campagne acquis, au cours d'expéditions déclarées campagnes de guerre par les fonctionnaires anciens combattants.

II. — Les dispositions du titre V du présent règlement ne seront pas appliquées aux pensions attribuées au titre des articles 14, 16 et 17, paragraphe 1^{er}, du

décret du 1^{er} novembre 1928, dont le montant sera révisé sur la base des règles prévues au paragraphe 1^{er} ci-dessus.

ART. 45. — I. — Les titulaires d'une rente viagère attribuée au titre de l'article 17, paragraphe II, du décret du 1^{er} novembre 1928 recevront une allocation viagère annuelle calculée à raison de 3 pour 100 du minimum vital par année de services effectifs, à l'exclusion de toute bonification considérée comme tel.

La rente viagère sera déduite de cette allocation dans les conditions prévues par le décret du 13 novembre 1925.

II. — Les pensions de veuves concédées au titre des articles 17, paragraphe II, et 23 du décret du 1^{er} novembre 1928 seront calculées à raison de 1,5 pour 100 du minimum vital par année de service effectif accompli par le mari, à l'exclusion de toute bonification considérée comme tel.

Les pensions temporaires d'orphelins seront, en l'espèce, fixées à 20 pour 100 de la pension de la veuve.

III. — Les allocations viagères accordées aux veuves visées à l'article 17 du décret précité seront calculées dans les conditions prévues au premier alinéa du paragraphe II ci-dessus.

IV. — Les pensions et allocations visées au présent article seront liquidées, concédées et payées dans les mêmes conditions que les pensions.

ART. 46. — I. — L'application des articles 44 et 45 ne pourra entraîner, en aucun cas, une diminution des émoluments perçus par les intéressés au 1^{er} janvier 1948.

II. — Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement percevront, sans augmentation ultérieure, la pension de réversion résultant de la nouvelle liquidation prévue à l'article 44.

TITRE XIII

Mesures d'application.

ART. 47. — Les dispositions du présent règlement, sauf celles des titres XI et XII ne sont applicables qu'aux fonctionnaires ainsi qu'à leurs ayants cause dont les droits à pension se sont ouverts postérieurement à la date de publication du présent décret.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 23 ci-dessus :

a) La pension de réversion des ayants cause de fonctionnaires retraités au titre des articles 14, 16 et 17, paragraphe I, du décret du 1^{er} novembre 1928 sera basée sur la pension du mari ou du père, révisée conformément aux dispositions de l'article 44, paragraphe II, du présent décret ;

b) La pension de réversion des ayants cause de retraités titulaires d'une rente viagère, attribuée au titre de l'article 17, paragraphe II, du décret précité, sera fixée conformément aux dispositions de l'article 45, paragraphe II, du présent décret.

ART. 48. — Le minimum vital à envisager pour l'application du présent règlement est celui prévu par l'article 65 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948.

ART. 49. — Sont abrogées les dispositions du décret du 1^{er} novembre 1928 concernant les pensions basées sur la durée des services en ce qu'elles ont de contraire au présent règlement, et notamment les articles 1^{er} à 9, 10, paragraphes I, II, et IV, 12 à 29, 32 à 35, 37 à 50, 52 à 59 du décret du 1^{er} novembre 1928.

TITRE XIV

Dispositions spéciales concernant l'organisation de la caisse.

ART. 50. — Le troisième paragraphe de l'article 62 du décret du 1^{er} novembre 1928 est remplacée par les dispositions suivantes :

« § HI nouveau. — Les pensions sur la caisse de retraites de la France d'outre-mer sont payées en francs métropolitains sans abondement.

« Les traitements, soldes et indemnités donnant lieu à retenues pour pension et au versement de la contribution budgétaire sont fixés, libellés et payés en francs métropolitains ».

ART. 51. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux journaux et bulletins officiels des territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer et inséré au *Bulletin officiel du Ministère de la France d'outre-mer*.

Fait à Paris, le 21 avril 1950.

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Edgar FAURE.

ANNEXE

Tableau classant les territoires d'outre-mer pour l'application du paragraphe I de l'article 5 du règlement d'administration publique n° 50-461 du 21 avril 1950.

Catégorie A

- 1^{re} zone — Saint-Pierre et Miquelon
- 2^e zone — Nouvelle Calédonie, Etablissements français de l'Océanie.

Catégorie B

- 1^{re} zone — Afrique Occidentale française, Togo
- 2^e zone — A.E.F., Cameroun.
- 3^e zone — Indochine.

- 4^e zone — Etablissements français dans l'Inde.
- 5^e zone — Madagascar et Dépendances, Comores.
- 6^e zone — Côte Française des Somalis.
- 7^e zone — Nouvelles-Hébrides.

Médaille d'honneur

ARRETE n° 377-50/Cab. du 11 mai 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 17 décembre 1936 instituant une médaille d'honneur en argent en faveur des agents des chemins de fer coloniaux et le décret du 24 août 1937 le modifiant, promulgués au Togo le 25 avril 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 50-468 du 21 avril 1950 modifiant le décret du 17 décembre 1936 instituant une médaille d'honneur en argent en faveur des agents des chemins de fer de la France d'Outre-Mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mai 1950.

Y. DIOO.

DECRET N° 50-468 du 21 avril 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

Vu le décret du 17 décembre 1936 instituant une médaille d'honneur en argent en faveur des agents des chemins de fer de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 24 août 1937 modifiant le décret du 17 décembre 1936,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 17 décembre 1936 modifié par le décret du 24 août 1937, est abrogé et remplacé comme suit :

« Des médailles d'honneur en argent peuvent être décernées dans les territoires de la France d'outre-mer aux agents permanents des chemins de fer comptant au minimum quinze années de services effectifs outre-mer, non compris les services militaires, dans les chemins de fer, concédés ou non, de ces territoires. »

ART. 2. — La première phrase de l'article 4 du décret du 17 décembre 1936 est ainsi modifiée :

« Les titulaires sont autorisés à porter la médaille suspendue à un ruban d'une largeur totale de 37 millimètres et composé de sept rayures égales, à savoir de gauche à droite : bleu, blanc rouge, blanc, bleu, blanc, rouge, garni d'une locomotive-agrafe en argent. »

ART. 3. — Les dispositions de l'article 2 du décret du 24 août 1937, modifiant l'article 5 du décret du 17 décembre 1936, sont et demeurent rapportées.

ART. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1950.

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Jean LETOURNEAU,

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Louis-Paul AUJOLAT.

Or

ARRETE N° 376-50/Cab. du 11 mai 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. 1.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 50-484 du 26 avril 1950 rétablissant la liberté du commerce et de la détention de l'or à l'intérieur des territoires non groupés et des groupes de territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mai 1950.

Y. DIOO.

DECRET N° 50-484 du 26 avril 1950.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 9 septembre 1939 portant application aux colonies et territoires africains sous mandat du décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu le décret du 20 janvier 1940 portant extension aux colonies et territoires africains sous mandat des dispositions du décret-loi du 20 janvier 1940 apportant certaines modifications aux dispositions du décret-loi du 9 septembre 1939;

Vu le décret du 20 mai 1940 fixant les conditions d'application dans les colonies et territoires africains sous mandat du décret-loi du 9 septembre 1939;

Vu l'arrêté du 20 mai 1940 relatif aux opérations prohibées ou autorisées dans les colonies et territoires africains sous mandat;

Vu l'ordonnance du 5 octobre 1943, relative à la déclaration et au blocage des avoirs en or et des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères;

Vu l'ordonnance du 2 février 1944 transformant la caisse centrale de la France libre en caisse centrale de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 2 juin 1944 relatif aux offices coloniaux des changes;

Vu la loi n° 48-178 du 2 février 1948 portant aménagement de certaines dispositions de la réglementation des changes et corrélativement de certaines dispositions fiscales;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La détention et le commerce de l'or et des matières d'or sont libres à l'intérieur des territoires non groupés et des groupes de territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, étant précisé que cette disposition ne s'applique pas à l'Indochine.

ART. 2. — Les importations et les exportations d'or et de matières d'or demeurent dans ces territoires ou groupes de territoires soumises à autorisation.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 avril 1950.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République française :

Le président du conseil des ministres,

Georges BIDAULT.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*

Maurice PETSCHÉ.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Jean LETOURNEAU.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

Docterat en médecine

ARRETE N° 2099 S. P., du 13 avril 1950.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
GOUVERNEUR GÉNÉRAL
DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
GRAND OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les modificatifs subséquents;

Vu le décret du 11 août 1944, instituant un cadre des Médecins, Pharmaciens et Sages-Femmes africains, commun à l'Afrique occidentale française, à l'Afrique équatoriale française et aux territoires du Cameroun et du Togo, modifié par le décret du 25 avril 1946;

Vu l'arrêté n° 2946, du 22 août 1942, créant et organisant une Direction générale de l'Instruction publique en Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés n° 2286 s.s.m., du 21 juin 1943, et n° 3877 s.p., du 27 juillet 1949, créant et réorganisant la Direction générale de la Santé publique en Afrique occidentale française;

Vu le décret n° 49-1172, du 18 août 1949, instituant un concours annuel entre les médecins et sages-femmes africains volontaires pour poursuivre leurs études en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou de sage-femme;

Vu la décision ministérielle annuelle, fixant le nombre de places mises au concours pour l'année;

Sur la proposition du Directeur général de l'Enseignement et du Médecin Général, Directeur général de la Santé publique en Afrique occidentale française,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du décret du 18 août 1949 et afin de permettre aux médecins africains et aux sages-femmes africaines volontaires pour poursuivre leurs études en vue d'accéder au diplôme d'Etat de docteur en médecine ou de sage-femme, des bourses d'études sont mises au concours chaque année entre les médecins et sages-femmes africains en service en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo.

ART. 2. — Le nombre de bourses mises au concours fixé chaque année par décision ministérielle fera l'objet d'un arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, tant en ce qui concerne les médecins que les sages-femmes.

Il en sera de même pour le nombre de bourses attribuées sans concours.

Ces dernières bourses sont réservées aux médecins et sages-femmes de la promotion sortante de l'année précédant celle du concours et candidats éventuels dans l'ordre de classement au concours de sortie de l'Ecole africaine de Médecine.

ART. 3. — Les candidats médecins devront être âgés de moins de 40 ans à la date du 31 décembre de l'année du concours.

Les candidates sages-femmes âgées de moins de 35 ans à la même date.

Les candidats peuvent, en cas d'échec, se représenter au concours les deux années suivantes.

La promotion sortie l'année précédant celle du concours qui bénéficie déjà de bourses directes, n'est pas admise à participer aux épreuves.

La liste des candidats doit parvenir à la Direction générale de la Santé publique de l'Afrique occidentale française pour le 15 mai au plus tard.

ART. 4. — Le concours se déroule dans les conditions suivantes :

A. — DATE DU CONCOURS.

En principe, dans les premiers jours du mois de juin, la date définitive étant fixée chaque année par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et par délégation du Ministre.

B. — CENTRE D'EXAMEN.

Ecole africaine de Médecine et de Pharmacie de Dakar;

Tous les chefs-lieux de territoire de l'Afrique occidentale française;

Quatre centres en Afrique équatoriale française;

Un centre au Cameroun;

Un centre au Togo.

C. — COMPOSITION DES JURYS.

Président :

Le Directeur général de la Santé publique ou son délégué.

Membres :

Des examinateurs désignés après accord, soit par le Directeur général de l'Enseignement, soit par le Directeur général de la Santé publique, selon la nature des épreuves.

D. — PROGRAMME DU CONCOURS ET NATURE DES ÉPREUVES.

1^o Médecins africains.

Le programme correspond à celui de la seconde moderne pour l'entrée en classe de première.

Il porte sur les matières ci-après : français (composition sur un sujet de culture générale); physique et chimie; mathématiques, langues vivantes : anglais, allemand, italien, espagnol, au choix du candidat (l'épreuve est constituée par une version sans usage du dictionnaire).

Le concours comporte quatre épreuves écrites et dure un jour et demi.

Première journée :

Matin. — Epreuve de français : durée 3 heures, coefficient 2.

Soir. — Epreuves de mathématiques : durée 2 heures, coefficient 2.

Deuxième journée :

Matin. — Epreuve de sciences (physique ou chimie); durée 2 heures, coefficient 2; épreuve de langue vivante : durée 1 h. 30, coefficient 1.

Les épreuves sont cotées de 0 à 10. Un total de 35 points sera exigé du candidat pour pouvoir être admissible.

2° Sages-Femmes africaines.

Le programme est du niveau de l'entrée en classe de quatrième et porte sur les connaissances acquises en sixième et cinquième.

Le concours comporte cinq épreuves écrites et dure une journée.

Matin. — Epreuve de français (rédaction) : durée 1 heure, coefficient 1; épreuve d'orthographe et écriture : durée lecture de la dictée, puis 30 minutes pour réponses aux questions; coefficient 1 + 1 = 2.

Soir. — Epreuve de calcul : durée 1 heure, coefficient 2; épreuve de sciences (2 questions); durée 30 minutes, coefficient 1; épreuve de géographie (2 questions) : durée 30 minutes, coefficient 1.

Les épreuves sont cotées de 0 à 10.

Un total de 35 points sera exigé de la candidate pour pouvoir être admissible.

E. — CHOIX ET ENVOI DES SUJETS.

Les sujets choisis par le jury seront adressés en temps opportun aux Chefs des territoires et au Directeur de l'Ecole africaine de Médecine et de Pharmacie de Dakar, par les soins du Directeur général de la Santé publique en Afrique occidentale française en autant de plis scellés que de centres d'examens prévus.

F. — EXÉCUTION ET SURVEILLANCE DES ÉPREUVES.

L'exécution des épreuves aura lieu dans une salle commune pour chaque centre, sous la surveillance d'un ou plusieurs fonctionnaires qualifiés, selon le nombre de candidats.

Le ou les surveillants seront désignés par le Directeur local de la Santé publique, sauf pour le centre de Dakar dont l'organisation matérielle incombera au Directeur de l'Ecole africaine de Médecine et de Pharmacie.

Dans chaque centre d'examen et au début de la première séance, le Directeur local de la Santé publique, le Directeur de l'Ecole africaine de Médecine et de Pharmacie ou leur délégué, décachettent en personne l'enveloppe globale et remettent celle renfermant chaque sujet de composition au surveillant de l'épreuve correspondante, pour être décachetée, par lui en présence des candidats, à l'ouverture de la séance affectée à l'épreuve.

Mention de cette opération doit être faite au procès-verbal de la séance, qui doit également préciser l'intégrité de conservation du timbre de la Direction générale de la Santé publique.

Les compositions seront rédigées sur des feuilles blanches, d'un modèle identique pour tous les candidats.

Ces feuilles seront distribuées aux candidats, au début de chaque épreuve, par le ou les surveillants et porteront le timbre humide du Directeur local de la Santé publique ou du Directeur de l'Ecole africaine de Médecine et de Pharmacie en ce qui concerne le centre de Dakar. Des feuilles à usage de brouillon pourront être données dans les mêmes conditions.

Aucune feuille ou document autre que celles ci-dessus définies ne pourront rester entre les mains des candidats.

La partie supérieure du recto de la feuille de tête servant à chaque composition sera obligatoirement rédigée comme suit :

Timbre humide	Composition de
Nom, prénoms du candidat	
Signature du candidat	
Numéro attribué par le Directeur local de la Santé publique	
(A détacher suivant le pointillé)	
Numéro attribué	{ Par le Directeur local de la Santé publique
	{ Par le jury
Composition de	

Important. — La partie supérieure du verso de la page de tête (qui doit être détachée de la feuille) ne sera pas utilisée par la rédaction et sera annulée.

Chaque épreuve fait l'objet de copies séparées : en aucun cas deux épreuves successives traitant de matières différentes ne pourront figurer sur la même copie.

A l'issue de chaque séance, le surveillant des épreuves établit un procès-verbal de cette séance qu'il place avec les compositions des candidats dans une enveloppe cachetée à la cire et qu'il remet au Directeur local de la Santé publique ou au Directeur de l'Ecole africaine de Médecine et de Pharmacie suivant le cas.

Afin de conserver aux copies l'anonymat recherché pour l'attribution de la note, les autorités ci-dessus apposeront sur chacune d'elles un numéro en chiffre pour chacun des candidats, en ayant soin de le reproduire sur la partie réservée à l'inscription des noms et prénoms des candidats.

Cette dernière partie sera alors détachée de la feuille et placée dans une enveloppe spéciale sur laquelle sera mentionnée la nature du contenu et l'épreuve en cause, tandis que les copies, désormais simplement revêtues de leur numéro et du timbre humide seront groupées dans une autre enveloppe portant également le titre de l'épreuve.

G. — TRANSMISSION DES COMPOSITIONS A LA FIN DES ÉPREUVES.

Les enveloppes contenant les en-têtes et celles des compositions sont aussitôt scellées à la cire avec le cachet du Directeur local de la Santé publique ou du

Directeur de l'Ecole africaine de Médecine et de Pharmacie et paraphées par les autorités intéressées, puis placées dans une enveloppe commune adressée au Haut Commissaire de la République en Afrique occidentale française (Direction générale de la Santé publique), sous couvert du Gouverneur du territoire, sauf pour le centre de Dakar qui transmettra directement.

H. — DOSSIERS DES CANDIDATS.

Un rapport sur la valeur de chaque candidat avec un résumé des appréciations antérieurement données sera établi pour chacun par le Directeur local de la Santé publique intéressé. Ces rapports seront groupés dans une enveloppe portant la mention du contenu, qui sera également placée dans l'enveloppe commune ci-dessus citée destinée au Haut Commissaire de la République en Afrique occidentale française.

I. — RÉCEPTION ET CORRECTION DES ÉPREUVES.

Dès réception de tous les plis contenant les compositions, le Directeur général de la Santé publique convoque le jury, ouvre les enveloppes contenant les épreuves et remet à chaque membre, selon sa spécialité, les copies à corriger et à annoter.

J. — CLASSEMENT DES ADMISSIBLES.

La liste des admissibles est arrêtée, en séance plénière du jury, dans l'ordre des notes obtenues.

Cette opération terminée, les enveloppes contenant les en-têtes sont alors ouvertes par le président du jury, et la liste nominative est établie.

K. — CLASSEMENT DÉFINITIF.

La liste des candidats définitivement admis au concours est dressée en tenant compte :

- 1^o Des résultats de l'admissibilité ;
- 2^o De la note d'aptitude générale attribuée en réunion plénière après examen des dossiers des candidats. Cette note comporte le coefficient 2 venant s'additionner au total des points obtenus à l'admissibilité.

Un procès-verbal des opérations est alors dressé.

ART. 5. — Les noms des candidats admis sont immédiatement télégraphiés aux Chefs des territoires intéressés et une notification générale est faite par les soins de la Direction générale de la Santé publique.

ART. 6. — Les candidats admis, non titulaires des diplômes exigés pour la poursuite de leurs études recevront une affectation de service dans un centre permettant leur préparation au baccalauréat ou au brevet élémentaire de l'Enseignement selon le cas.

Ils devront aussitôt souscrire l'engagement de servir l'Administration pendant une période de six années après l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou de sage-femme. Cette déclaration devra être adressée immédiatement au Directeur général de la Santé publique pour insertion au dossier des intéressés.

ART 7. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 avril 1950.

Pour le Haut Commissaire absent :
Le Gouverneur Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
P. CHAUVET.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Budget local

Ouverture de crédits

ARRETE No 328-50/F. du 29 avril 1950

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents;

* Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative;

Vu les lettres nos 386 TP. et 423 TP. Lomé;

Vu la délibération de P.A.R.T. du 15 avril 1950 approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local — Exercice 1950;

Sur la proposition de l'A.R.T.;

Le Conseil Privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'Art. 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire dans le Territoire du Togo la délibération n° 24 du 15 avril 1950 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local du Togo — Exercice 1950;

1^o — Chap. XXII — Dépenses Extraordinaires.

Art. 3. — Travaux neufs.

Parag. 1^{er}. — Constructions . . . 10.893.000 Francs.

(Pavillons d'habitation des Fonctionnaires).

2^o — Chap. XXII — Art. 1^{er}. —

Parag. 1^{er}. — Bâtiments du Chef-Lieu-Palais de l'Assemblée Représentative du Togo . . . 6.928.000 Frs.

L'ouverture de ces crédits sera gagée par un prélèvement extraordinaire sur les Fonds libres de la Caisse de Réserve du Territoire.

Chap. 7. — Art. 2. — Prélèvement exceptionnel sur la Caisse de Réserve soit : . . . 26.821.000 Frs.

ART. 2. — L'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 avril 1950.
J. H. CÉDILE.

DELIBERATION N° 24/50 de l'Assemblée Représentative du Togo portant approbation d'ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local — Exercice 1950.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo,

Vu le décret du 25 Octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo.

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, notamment en son article 81;

Délibérant en matière budgétaire, conformément aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, et 47 du décret du 25 octobre 1946;

Vu la délibération n° 100 du 14 novembre 1949, portant approbation du Budget Local du Togo — Exercice 1950;

Vu les délibérations de l'A.R.T. en date du 17 juin 1949, et du 12 novembre 1949 approuvant les projets de construction de pavillons d'habitation et d'agrandissement du Palais de l'A.R.T.;

A adopté dans sa séance du 19 avril 1950;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

Les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au Budget Local — Exercice 1950 — les crédits supplémentaires suivants :

1^o — Chap. XXII — Dépenses Extraordinaires.

Art. 3 — Travaux Neufs

Parag. 1^{er} — Constructions . . . 19.893.000 frs.

2^o — Chap. XXII — Art. 1^{er} —

Parag. 1^{er} — Bâtiments du Chef-Lieu. . . 6.928.000 frs.

ART. 2. — L'ouverture de ces crédits sera gagée par un prélèvement extraordinaire sur les Fonds Libres de la Caisse de Réserve du Territoire — Chap. VII — Art. 2 — Prélèvement exceptionnel sur la Caisse de Réserve soit 26.821.000 frs.

Fait et délibéré à Lomé, en séance publique du 19 avril 1950.

Le Président,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

Domaines

ARRETE N° 337-50/Dom. du 29 avril 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46.2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 18/50 du 19 avril 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo qui autorise l'affectation à la Commune-Mixte de Lomé d'un terrain domanial bâti sis à Lomé;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 18/50 du 19 avril 1950 par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo autorise l'affectation à la Commune-Mixte de Lomé, pour les besoins de divers Services municipaux :

1^o) d'un terrain domanial urbain d'une superficie de : 1 ha 58 ares 60 cas. sis à Lomé Rue de la Poudrière faisant partie d'une plus grande contenance immatriculée au nom du Territoire du Togo sous le n° 358 au Livre Foncier du Cercle de Lomé Vol. 11 Fo. 157;

2^o) du corps de bâtiment, autrefois à usage de lazaret, édifié sur ce terrain.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 avril 1950.

J. H. CÉDILE.

DELIBERATION N° 18/50 portant affectation d'un terrain et d'un bâtiment domanial.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo.

Vu le décret du 25 Octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo.

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu la lettre n° 313/CM. du 27 mars 1950 par laquelle M. l'Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé demande la mise à sa disposition d'un terrain domanial bâti sis à Lomé, Rue de la Poudrière;

Vu la copie du titre foncier n° 358 du Cercle de Lomé, dont dépend le terrain sollicité, et le plan y annexé dressé par le Service Topographique du Territoire;

Vu l'avis favorable du Commandant du Cercle de Lomé;

Attendu que le bâtiment autrefois à usage de lazaret à la disposition du Service de Santé est actuellement complètement désaffecté;

Vu le rapport n° 82/AD/Dom. du 31 mars 1950 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du mercredi 19 avril 1950, les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont affectés à la Commune-Mixte de Lomé pour les besoins des services municipaux :

1° — Un terrain domanial urbain bâti d'une superficie de Un Hectare Cinquante Huit Ares Soixante Centiares (1 ha. 58 ares 60 cas.) sis à Lomé, Rue de la Poudrière.

Ce terrain ayant la forme d'un pentagone irrégulier est borné au Nord par la Rue de la Poudrière, à l'Est par un terrain appartenant à M. Augustino de Souza (Titre Foncier n° 52), au Sud par le rivage de l'Océan à l'Ouest par un terrain appartenant à la Mission Catholique, faisant l'objet du titre 357 de Lomé.

Il appartient au Territoire du Togo pour avoir été immatriculé à son nom avec plus grande contenance le 17 Octobre 1928 au Livre Foncier du Cercle de Lomé Vol. 11 F° 157, sous le n° 358.

2° — Un vieux bâtiment sans étage construit en briques, couvert de tôle, divisé en sept pièces, autrefois à usage de « lazaret », édifié sur le terrain ci-dessus où il occupe une position à peu près centrale.

Ce terrain et ce bâtiment sont libres de toute charge et droit réel et ne sont pas frappés d'indisponibilité.

ART. 2. — Cet immeuble (terrain et bâtiment) devra être utilisé par les services municipaux de la Commune-Mixte de Lomé pour l'aménagement et l'installation des garages et ateliers de la voirie, du futur abattoir et de la fourrière municipale.

Il ne pourra, en aucun cas, recevoir une autre destination que celle ci-dessus spécifiée.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 19 avril 1950.

Le Président de l'ART.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU

ARRETE N° 338-50/Dom. du 29 avril 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 19.50 du 19 avril 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo qui approuve les modifications apportées au cahier des charges préalable à l'adjudication d'un terrain domanial de 1970m2. sis à Lomé, Rue de la Poudrière;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 19/50 du 19 avril 1950 par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo approuve diverses modifications des conditions de mise en valeur et de la mise à prix apportées au cahier des charges préalable à l'adjudication d'un terrain domanial bâti d'une superficie de 1970 m2 sis à Lomé Rue de la Poudrière dépendant du titre foncier n° 358 du Cercle de Lomé, au nom du Territoire du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 avril 1950

J. H. CÉDILE.

DELIBERATION N° 19/50 *approuvant les modifications apportées au cahier des charges préalable à l'adjudication d'un terrain domanial urbain bâti d'une superficie de 1.970 m2 sis à Lomé, Rue de la Poudrière.*

L'Assemblée Représentative du Togo,

• Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo.

Vu le décret du 25 Octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo.

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu la délibération n° 4/Dom. du 19 janvier 1949, rendue exécutoire par l'arrêté n° 155/49/Dom. du 22 février 1949, par laquelle la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo a autorisé la mise en adjudication des lots n° 5 et 6 du titre foncier n° 358 du Cercle de Lomé et du bâtiment édifié sur le lot n° 6;

Vu le cahier des charges préalable à cette adjudication et spécialement son article 6, parag. 3 et 4;

Vu le P.V. de non-adjudication sur remise en vente du lot du 21 avril 1949;

Vu le P.V. de non adjudication sur remise en vente du lot n° 5 seulement, en date du 25 août 1949, valant attribution directe à la Société Constructions Coignet Togo;

Vu le P.V. d'adjudication, sur remise en vente partielle de 1.000 m2. à prendre au Sud du lot n° 5 prononcée le 17 octobre 1949 au profit de la Société Sols et Revêtements (S.O.L.E.R.);

Vu les demandes de mise en adjudication des 1.970 m2. restant du lot n° 6 et du bâtiment y édifié, présentées respectivement par la Société Industrielle Togolaise et par M. Varennes Gabriel pour son compte personnel;

Attendu que la destination à donner par ces deux demandeurs au terrain et au bâtiment ne correspond pas aux conditions posées par l'article 6 du cahier des charges;

A adopté dans sa séance du mercredi 19 avril 1950, les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — 1^o — Les paragraphes 3 et 4 de l'article 6 du cahier des charges préalables à l'adjudication des lots nos 5 et 6 du titre 358 du Cercle de Lomé qui a été approuvé par la délibération n^o 4/Dom. du 19 janvier 1949 de la Commission Permanente de s'Assemblée Représentative du Togo rendue exécutoire par l'arrêté n^o 155/49/Dom. du 22 février 1949, sont modifiés comme il suit :

Parag. 3. — Les mots « Entreprise de Travaux Publics et Privés et maison d'habitation » sont remplacés par les suivants :

« Entreprise industrielle ou commerciale de nature indéterminée »

Le reste sans changement.

Parag. 4. — Les mots « mille mètres carrés et 4.000.000 francs » sont remplacés par les suivants :

« Trois Cent Cinquante Mètres Carrés Et Un Million Trois Cent Cinquante Mille Francs ».

2^o — l'article 13 « Conditions particulières » est supprimé.

ART. 2. — Eu égard à la réduction de superficie la mise à prix est fixée à 400.000 frs. pour le terrain et 100.000 frs pour le bâtiment soit ensemble : Cinq Cent Mille Francs.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 19 avril 1950.

Le Président de l'A.R.T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

Monnaies

ARRETE N^o 358.50/CD. du 4 mai 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n^o 45.0136 du 25 décembre 1945 fixant la valeur de certaines monnaies des territoires d'outre-mer libellées en francs;

Vu la loi n^o 45.0140 du 26 décembre 1945 relative à certaines conséquences de la modification des taux de change dans la zone franc;

Vu le décret n^o 45.0143 du 26 décembre 1945 fixant les conditions de règlement des obligations entre territoires de la zone franc;

Vu le décret n^o 46.800 du 23 avril 1946 relatif à l'indemnisation des pertes et à la reprise des bénéfices résultant de la modification des taux de change dans la zone franc;

Vu l'arrêté n^o 58.50/F. du 25 janvier 1950 portant nomination d'une commission d'indemnisation des pertes et de reprise des bénéfices résultant de la modification des taux de change dans la zone franc;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 10 du décret n^o 46.800 du 23 avril 1946, le Chef du Bureau des Finances Ordonnateur-délégué du budget

local, est nommé Ordonnateur pour l'exécution des décisions de la commission créée par l'arrêté n^o 58-50/F. du 25 janvier 1950.

ARTI 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 mai 1950.

J. H. CÉDILE.

Palmistes — Huile de palme

ARRETE N^o 359.50/AE. du 9 mai 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des Services de Contrôle du Conditionnement des produits aux colonies modifié par le décret 46-1105 du 16 mai 1946;

Vu l'arrêté 439.49/AE. Agro. du 8 juin 1949 portant classement des marchés dans le Territoire du Togo;

Après consultation de la Chambre de Commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les palmistes et l'huile de palme ne peuvent faire l'objet d'opérations de Commerce que sur les marchés dont la liste a été fixée par l'arrêté 439.49/AE. Agro du 8 juin 1949.

ART. 2. — Toute opération de commerce, portant sur ces produits faite en dehors de ces marchés sera passible, conformément aux dispositions de l'art. 17 du décret 45-2433 du 17 octobre 1945, des peines prévues par le décret-loi du 17 août 1937.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mai 1950.

Y. DIOO.

Santé publique

N^o 364-50 APA. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

10 mai 1950. — Sont abrogées à compter de la date de la signature du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté n^o 145-50/APA. du 15 février 1950 déclarant les cercles de Sokodé et de Mango contaminés de méningite cérébro-spinale.

Justice

ARRETE N° 365-50/APA. du 10 mai 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo, promulgué par arrêté n° 836/Cab. du 1^{er} novembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Territoire la délibération n° 35-50 du 29 avril 1950 portant extension au Territoire de l'arrêté général n° 5254 S. E.T. du 17 octobre 1949 rendant exécutoire en Afrique Occidentale Française la délibération de la Commission Permanente du Grand Conseil de l'A.O.F. fixant le tarif des frais de justice en matière civile et commerciale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 mai 1950.

Y. DIGO.

(Voir arrêté général n° 5254 SET. du 17 octobre 1949 au J.O. A.O.F. du 29 octobre 1949 — Page 1530).

DELIBERATION N° 35-50 portant extension au Territoire de l'arrêté général n° 5254 SET. du 17 octobre 1949 rendant exécutoire en Afrique Occidentale Française la délibération de la Commission Permanente du Grand Conseil de l'A.O.F. fixant le tarif des frais de justice en matière civile et commerciale.

L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo.

Vu le décret du 25 Octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo.

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 paragraphe 22 et à celles de l'article 51 du décret du 25 octobre 1946 précité;

Vu l'arrêté n° 437/APA. du 23 mai 1948 rendant exécutoire la délibération n° 12-48/APA. du 14 avril 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo portant extension au Territoire d'arrêts généraux modifiant le tarif des frais de justice;

Vu le rapport n° 95/AD/APA. en date du 15 avril 1950 du Commissaire de la République au Togo;

A adopté la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Sont étendues au Togo les dispositions de l'arrêté général n° 5254 SET. du 17 octobre 1949 rendant exécutoire en A.O.F. la délibération de la Commission Permanente du Grand Conseil de l'Afrique Occidentale Française en date du

29 septembre 1949 publiée au journal officiel de l'A.O.F. du 29 octobre 1949, fixant le tarif des frais de justice en matière civile et commerciale.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 29 avril 1950.

Le Président de l'A.R.T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

Caisse d'avance

ARRETE N° 367-50 F. du 10 mai 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les articles 149 et 150 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 228 du règlement du 2 août 1912 et les textes modificatifs;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique au Togo;

Vu l'avis favorable du Trésorier-Payeur;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la Subdivision Sanitaire d'Anécho une Caisse d'avance destinée à assurer le payement des menues dépenses et celles réputées urgentes en vue de faciliter sur place l'alimentation des malades de l'hôpital d'Anécho.

ART. 2. — Le montant maximum de cette caisse de menues dépenses est fixé à (20.000 francs) Vingt Mille Francs renouvelable conformément à l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 3. — La dépense sera imputée au Budget Local — Chapitre XVIII — Article 1^{er}. — 1 — avances aux régisseurs de Caisse.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 mai 1950.

Y. DIGO.

Pharmacie d'approvisionnement

ARRETE N° 374-50 F. du 11 mai 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 22 décembre 1904 sur la comptabilité des matières;

Vu l'instruction ministérielle du 16 janvier 1905 sur la comptabilité des matières;

Vu l'arrêté n° 667/F. du 20 août 1948 rendant applicable au Territoire du Togo le décret du 22 décembre 1904 et l'instruction du 16 janvier 1905;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté n° 188-49/F. du 11 mars 1949 qui fixait le taux de majoration, à appliquer aux produits venant de la Métropole, et entrant la Pharmacie d'Approvisionnement pour obtenir le prix de revient.

ART. 2. — L'évaluation du prix de revient au Territoire des médicaments, pansements et matériel technique en provenance de la Métropole et destinés à la Pharmacie d'Approvisionnement sera effectuée en convertissant en monnaie locale le montant des factures ou des états de cession. La valeur ainsi obtenue sera majorée de :

20% pour les médicaments, pansements, matériel, soumis aux droits de douane.

10 % pour les articles exemptés de droits de douane (Arrêtés n° 966-49/D. du 7 décembre 1949 et n° 53-50/D du 24 janvier 1950).

60% pour les eaux minérales, pour tenir compte des frais de transport, de transit, de manutention et autres frais accessoires.

ART. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1950, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mai 1950.

Y. DIOO.

Carburants

ARRETE N° 375-50 AE. du 11 mai 1950.

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO P. I.,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents :

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 donnant force de décret à l'acte dit loi du 14 mars 1942 et promulguée au Togo le 3 août 1944;

Vu l'arrêté n° 714-49 du 1^{er} septembre 1949 supprimant les mesures de compensation du prix de pétrole;

Vu l'arrêté n° 298-50 AE. du 13 avril 1950 fixant les prix de vente des carburants;

Vu les demandes des 1^{er} et 3 mai 1950 de la United Africa Company Ltd., la Cie F.A.O. et les Etablissements R. Eychenne représentant les Compagnies pétrolières,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit, à compter de la date de publication du présent arrêté, les prix de vente à Lomé, taxe de transaction comprise, des carburants ci-dessous :

DESIGNATION	PRIX DE GROS	PRIX DE DETAIL	
		Tin	Litre nu
Essence (Fût de 200 litres)	2.949,—	—	16,—
Pétrole (Fût de 200 litres)	2.663,—	—	15,—
Pétrole (Caisse de 2 tins)	602,—	331,—	—
Auto Gas Oil (Fût de 204 l. 5).	2.184,—	—	12,—
Mazout (Fût de 204 l. 5).	2.051,—	—	11,—
Texalene (Fût de 205 litres)	2.184,—	—	12,—

Les prix de vente en dehors de Lomé ne peuvent être majorés que des seuls frais de transport et de manutention.

Les prix de détail de 11, 12, 15 et 17 francs le litre s'appliquent à la vente litre par litre quelque soit l'emballage d'origine.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage

à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 11 mai 1950.

Y. DIOO.

S. I. P.

N° 381-50 Plan — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. I. en date du :

12 mai 1950. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle des cotisations de la Société Indigène de

prévoyance de Lama-Kara, pour un total de 1.429.855 francs (un million quatre cent vingt neuf mille huit cent cinquante cinq francs).

Régime pénitentiaire

ARRETE N° 383-50/APA. du 15 mai 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. 1.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 1933 réorganisant le régime pénitentiaire au Togo, ainsi que les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté du 28 mars 1934, réglementant la cession de la main-d'œuvre pénale;

Vu l'arrêté n° 324/APA. du 19 avril 1949 instituant une prime de capture;

Vu l'arrêté n° 325/APA. du 19 avril 1949 constituant un pécule au profit des détenus employés à des travaux intérieurs ou extérieurs;

Après avis de l'Assemblée Représentative du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 3 et 6 de l'arrêté susvisé du 19 avril 1949 instituant un pécule au profit des détenus sont modifiés comme suit :

Art. 2. — Les cessions de main-d'œuvre pénale sont consenties aux services publics au tarif de la main-d'œuvre ordinaire réduit des deux tiers.

Les sommes provenant des cessions sont intégralement versées au pécule des détenus intéressés.

Les prévenus désireux de travailler bénéficient du pécule dans les mêmes conditions.

Les cessions d'objets confectionnés sont faites au prix courant; leur produit est intégralement versé au pécule des intéressés.

Art. 3. — Les récidivistes n'ont droit, dans tous les cas, qu'à une rémunération égale au quart du tarif de la main-d'œuvre ordinaire.

Art. 6. — La rémunération accordée est versée moitié au pécule disponible, moitié au pécule de réserve des détenus.

ART. 2^o. — Le paragraphe premier de l'article 8 de l'arrêté susvisé du 19 avril 1949 est ainsi rectifié :

Le pécule de réserve, qui comprend la moitié de la part qui revient au détenu sur le produit de son travail, doit demeurer intact pour lui être remis à l'époque de sa libération.

ART. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1950, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mai 1950.

Y. DICO.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 5 avril 1950, ont été nommés ingénieurs adjoints stagiaires des travaux météorologiques du cadre colonial, sous réserve de leur aptitude au service outre-mer :

M.M.
Gauthier-Villars (Jean).

L'affectation provisoire des intéressés dans les territoires d'outre-mer est fixée comme suit :

. TOGO :
M. Gauthier-Villars (Jean).
M.M.
Gauthier-Villars,

effectueront un stage à l'école d'application de la météorologie nationale, à Paris, durant lequel ils seront considérés, au point de vue de la solde, comme étant en service au département.

Les présentes nominations prennent effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

En ce qui concerne M.M.
Gauthier-Villars,

pour compter de la date de leur entrée en stage.

Par arrêté ministériel en date du :

12 avril 1950. — Sont nommés rédacteurs de 1^{re} classe avant 3 ans d'administration générale d'Outre-mer (par ordre alphabétique).

M.M.
Barat François
.
Zabeau Martial.

Ces nominations ne prendront effet au point de vue de la solde et de l'ancienneté qu'à compter de la veille du jour de l'embarquement des intéressés pour une affectation outre-mer.

Les bénéficiaires des dispositions qui précèdent seront astreints à un stage probatoire dans les conditions générales fixées à l'article 11 du décret du 13 mars 1946.

Titularisation

Par arrêté ministériel en date du :

18 avril 1950. — Sont titularisés à la 4^e classe avant 2 ans du grade d'ingénieur adjoint des Travaux météorologiques, les ingénieurs adjoints stagiaires dont les noms suivent :

à compter du 4 octobre 1949.

.
M. Deneau Victor.
.

Miss hors cadres

Par arrêté ministériel en date du :

27 mars 1950. — M. Prudon Georges, Administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies, juge de Paix à Sokodé (Togo), est placé hors cadres pendant la durée de ses fonctions judiciaires.

Les émoluments de M. Prudon sont imputables au budget local du Togo.

Par arrêté ministériel en date du :

28 mars 1950. — M. Neyrolles Roger, Administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies, chargé des fonctions de juge de Paix au Togo, est placé hors cadres pendant la durée des dites fonctions.

Les émoluments de M. Neyrolles sont imputables au budget local du Togo.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL de l'A. O. F.

Intégration**ADDITIFS :**

A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 6301/P. du 9 décembre 1949, prononçant intégration dans le cadre commun supérieur des fonctionnaires du cadre commun secondaire des Services financiers, qui est complété ainsi qu'il suit :

Territoire du Togo :

M. Sitti Joël Zounda (diplômé de l'Ecole des Pupilles de la Marine) : comptable ordinaire de 2^e classe du 1^{er} janvier 1948 (ancienneté civile au 1^{er} janvier 1948 : néant).

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Nominations

Par décision n° 372 D/P. du :

11 mai 1950. — M. Akédjo Emmanuel, commis d'administration adjoint de 5^e classe, en service à Sokodé, est nommé Agent spécial et dépositaire-comptable de cette localité, en remplacement de M. Davi Adolphe, commis d'administration principal de 3^e cl. en instance de départ en permission d'absence.

Par décision n° 375 D/P. du :

13 mai 1950. — M. Lavallée Charles, Administrateur de 2^e classe des Colonies, nouvellement affecté au Togo, est nommé Commandant du Cercle et Président du Tribunal de 2^e degré de Sansanné-Mango, en remplacement de M. Sagnes Jacques, Administrateur de 2^e classe des Colonies, en instance de départ en congé administratif.

Affectations

Par décision n° 356 D/P. du :

9 mai 1950. — M. Kponton Sylvestre, Commissaire de Police de 3^e classe, est nommé commissaire aux Délégations Judiciaires et mis à la disposition du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Lomé, Chef du Service Judiciaire du Togo, en remplacement de M. Achard, appelé à d'autres fonctions.

M. Kponton est chargé, cumulativement avec les fonctions précitées, de la police générale des Chemins de fer du Togo.

Par décision n° 360 D/P. du :

11 mai 1950. — M. Aziablé Andréas, Médecin Africain de 2^e classe, mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo par décision n° 1440 P. CP. du 14 mars 1950 du Haut Commissaire de la République en A.O.F. et arrivé à Lomé le 18 avril 1950, est affecté à la Subdivision sanitaire d'Atakpamé, en remplacement du Médecin africain Agbodjan James Prince.

Par décision n° 370 D/P. du :

11 mai 1950. — M. Guiot Marcel, Chef de Bureau de 1^{re} classe après 3 ans d'Administration générale d'outre-mer, nouvellement affecté au Togo et arrivé à Lomé le 4 mai 1950, est nommé Chef de la Subdivision Administrative de Sansanné-Mango.

Par décision n° 366 D/P. du :

11 mai 1950. — La sage-femme africaine de 3^e classe, de Médeiros Eugénie, en service à Mango, est affectée à Sokodé.

La sage-femme africaine de 3^e classe, Adjetey Véronique, en service à Lomé, est affectée à Mango, en remplacement de la sage-femme africaine de Médeiros.

Congés

Par décision n° 343 D/P. du :

2 mai 1950. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Aubry par Anzin n° 11, Rue du Grand Marais (Nord) est accordé à M. Watteau Louis, contremaître principal, échelle 7, chevron 1 du cadre secondaire des Chemins de fer du Togo qui compte 24 mois et 8 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Une réquisition de passage pour la France, par voie aérienne, en 1^{re} classe 2^e catégorie, de Lomé à Paris, lui est en outre délivrée ainsi qu'à sa femme et son enfant âgée de 9 mois, sur l'avion d'Air France attendu à Lomé le 22 mai 1950.

Par décision n° 345 D/P. du :

2 mai 1950. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à 40, Rue Jean Bart — Courbevoie (Seine) est accordé à M. Laprun Edouard For-

bes, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies qui compte 26 mois et 10 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Une réquisition de passage par voie aérienne, en 1^{re} classe, 2^e catégorie, de Lomé à Paris lui est en outre délivrée sur l'Avion d'Air-France attendu à Lomé le 11 mai 1950.

Par décision n° 347 D/P. du :

3 mai 1950. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Grenade Garonne (Haute-Garonne) est accordé à M. Gaillaguet Louis, Jules, conducteur en chef des Travaux Agricoles qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France par voie aérienne en 1^{re} classe, (2^e catégorie), de Lomé à Nice, lui est en outre délivré sur l'Avion de la Compagnie Aéro-Africaine attendu à Lomé le 7 mai 1950.

Par décision n° 359 D/P. du :

10 mai 1950. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Habère-Lullin (Haute-Savoie) et en Tunisie à M'Rira près Tunis, est accordé :

1^o) à M. Villedon de Naide Marc, contrôleur principal avant 4 ans du cadre commun supérieur des Eaux et Forêts de l'A.O.F., qui compte 24 mois et 14 jours de séjour consécutifs dans le Territoire;

2^o) à Madame Villedon de Naide Etienne (née Ségondy), institutrice de 5^e classe du cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo, qui compte 24 mois et 14 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Une réquisition de passage pour la France par voie aérienne en 1^{re} classe, 2^e catégorie de Lomé à Paris, leur est en outre délivrée ainsi qu'à leurs trois enfants âgés respectivement de 9 ans, 7 ans et 3 ans sur l'Avion d'« Air France » attendu à Lomé le 1^{er} juin 1950.

Par décision n° 367 D/P. du :

11 mai 1950. — Un congé de fin de contrat de six mois pour en jouir à 24, Rue Jean Jaurès — Les chasses — Pau, est accordé à M. Jeantines Lucien, Chef surveillant principal contractuel avant 18 mois des Travaux Publics du Togo qui compte 24 mois et 21 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Une réquisition de passage pour la France par voie aérienne en 2^e classe, 3^e catégorie de Lomé à Paris, lui est en outre délivrée ainsi qu'à sa femme et son enfant âgée de 8 ans sur l'Avion d'Air France attendu à Lomé le 12 juin 1950.

Sanction disciplinaire

Par décision n° 357 D/P. du :

9 mai 1950. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé aux agents dont les noms suivent en service au Réseau des C.F.T. (Exploitation) :

1^o — Dossah Louis, Sous-chef de station de 1^{re} classe pour le motif suivant :

« Absence irrégulière de 2 jours les 25 et 27 mars 1950 ».

2^o — Ayéboua Christophe, facteur de 4^e classe pour le motif suivant :

« Mauvaise volonté dans l'exécution du service entraînant des retards importants dans l'établissement de l'état périodique de la statistique du parcours des wagons — Explication de circonstance ».

Agents de police

Nominations — Affectations

Par arrêté n° 360-50 P. du :

9 mai 1950. — M. Alidou Bont Alassane, ancien militaire qui a subi avec succès les épreuves du concours qui s'est déroulé à Lomé le 29 décembre 1949, est admis dans le cadre local des agents de police du Togo en qualité de stagiaire, et mis à la disposition du Chef du Service de la Sûreté.

Par arrêté n° 361-50 P. du :

9 mai 1950. — Sont admis dans le cadre local des agents de police du Togo, en qualité de stagiaires pour compter du 1^{er} mai 1950 et mis à la disposition de l'Administrateur-Maire de Lomé pour servir au Commissariat de police, les anciens militaires dont les noms suivent qui ont subi avec succès, les épreuves du concours qui s'est déroulé à Lomé, le 26 avril 1950.

Folicoué Agbovi, Métchounon Victor,
Kotin Dofontien Jean, Mékoun Loko,
Houankpé Motcho,

Par décision n° 350 D P. du :

4 mai 1950. — La décision n° 293/D.P. du 20 avril 1950 est et demeure rapportée.

M. Douam Doné, agent de police de 3^e classe, en service à Atakpamé, est affecté au Commissariat de police d'Anécho.

M. Parbey Epiphanio, agent de police stagiaire, en service à Anécho, est affecté au Commissariat de police d'Atakpamé, en remplacement de M. Douam.

Rétrogradation

Par arrêté n° 382-50 P. du :

15 mai 1950. — L'Adjudant de Police Déguenon Marcel est cassé de son grade et retrogradé à la 2^e classe du grade d'Agent de Police, pour fautes graves répétées en service.

DIVERS

Budget annexe du C. F. T.

Par décision n° 369 D/CTT. du :

11 mai 1950. — M. Thévenon Yves, Ingénieur de 4^e classe des T.P.C., Chef de la Subdivision des T.P. Sud, est délégué pour la signature des pièces comptables du Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf, pendant l'absence du Directeur du Réseau, à compter du 11 mai 1950.

Commission consultative du travail

Par décision n° 358 D/IT. du :

10 mai 1950. — Conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté n° 735/APA. du 26 septembre 1946 sont désignés pour 1950, les membres titulaires et les membres suppléants de la Commission consultative du Travail dont les noms suivent :

Représentants des employeurs :**Membres titulaires :**

M.M. Bastard, Agent Général de la C.F.A.O.
Zèle, Agent Général des Ets. R. Eychenne.
de Campos, Commerçant.

Membres suppléants :

M.M. Beurdy, Directeur de l'Unelco.
Azémard, Agent Général de la S.G.G.G.
Herson, Agent fondé de pouvoirs des Ets. R. Eychenne.

Représentants des travailleurs :**Membres titulaires :**

MM. Akouété (Paulin), Secrétaire Général de l'Union des syndicats du Togo.
Ajavon (Hubert), Secrétaire Général du S.E.C.I.T.
David (Albert), Secrétaire Général du syndicat de l'Enseignement privé.

Membres suppléants :

MM. Kué (Hermann), Secrétaire Gal. du syndicat des commis et agents d'Administration.
Gadégbéku (Louis), Secrétaire Gal. du SOCIT.
Agbobly (Emmanuel), du syndicat de l'Enseignement privé.

La décision N° 461-D/IT. du 29 juin 1949 est abrogée.

Enseignement**Bourses**

Par arrêté n° 357-50 F. du :

3 mai 1950. — Il est attribué à M. Pichavant Pierre, élève diplômé de l'Ecole Nationale Professionnelle de Nantes, une bourse de Cent Cinquante-Cinq Mille Francs Métro (155.000 frs Métro) pour lui permettre de poursuivre ses études du Cycle d'Enseignement pratique de Modernisation rurale tropicale.

La dépense résultant du paiement de cette bourse est imputable au Budget Local du Togo — Chapitre XIII bis — Article I — Paragraphe 8 — (Bourses métropolitaines).

Par décision n° 361 D/E. du :

11 mai 1950. — La Commission des bourses prévue à l'article 12 de la délibération n° 45/E. du 28 avril 1949, de l'A.R.T. rendue exécutoire par arrêté 576-49/E. du 23 juillet 1949 et par l'article 14 du décret 49-867 du 28 juin 1949, promulgué par arrêté n° 575-49/Cab. du 23 juillet 1949, est composée comme suit :

M. Bonnet, Inspecteur d'Académie, Directeur de l'Enseignement, Président

M.M. Verdier, Chef du Bureau des Finances

Coco Hospice, Délégué à l'A.R.T.

Freitas Paulin, Délégué à l'A.R.T.

Trénou Roudolphe, Délégué à l'A.R.T.

Deleris, Principal du Collège de Lomé

Descadeillas, Professeur au Collège de Lomé

Mevel, Professeur au Collège de Lomé

Vasseur, Professeur au Collège de Lomé

Enjalbal, Principal du Collège de Sokodé

Morin, Directeur de l'Ecole Professionnelle de Sokodé

Aithnard Paulin, Commis

d'Administration

Ajavon Emmanuel,

R.P. Riegert, Représentant de l'Enseignement Privé Catholique

Parents

d'élèves

boursiers

Mlle. Lys, Représentante de l'Enseignement Privé Protestant.

Cette commission se réunira sur convocation de son Président.

Interdiction de séjour

Par arrêté n° 372-50 APA. du :

11 mai 1950. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de 3 ans pour compter du 25 mai 1950, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Kweku ou Kokou Frévi Jacob, détenu à la prison d'Anécho (cercle dudit) âgé de 22 ans né à Aflao (Gold-Coast) fils de Kokou Frévi et de Ablan, célibataire sans enfant, aide-boutiquier, demeurant à Aflao (Gold-Coast) F.D. 11.11/22.222-6-11-10 condamné pour vol et vagabondage à 3 mois de prison et 3 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 1^{er} avril 1950 du Tribunal Correctionnel d'Anécho.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de 3 ans, pour compter du 25 mai 1950, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Mensan Peter Adjaké, détenu à la prison d'Anécho (cercle dudit) âgé de 18 ans né à Aflao (Gold-Coast) fils de Kossi Adjaké et de Ablan, célibataire, aide boutiquier demeurant à Aflao (Gold-Coast) F.D. 11.555/15.522, condamné pour vol et vagabondage à 3 mois de prison et 3 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 1^{er} avril 1950 du Tribunal Correctionnel d'Anécho.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Libération conditionnelle

Par arrêté n° 366-50 APA. du :

10 mai 1950. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Dogbé Emmanuel, détenu à la prison de Lomé (cercle dudit) âgé de 35 ans environ, né à Lomé, fils de feu Dogbé et ie

Hélène Amewossina, marié 4 enfants, garde de cercle demeurant à Lomé, condamné à un an de prison pour abus de confiance par jugement en date du 30 septembre 1949 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Pension

Par arrêté n° 327-50 F. du :

29 avril 1950. — Est concédée sur la caisse locale de retraite du personnel autochtone du Togo, la pension proportionnelle suivante :

Trente Cinq Mille Cent Cinquante Francs (35.150 frs.) l'an avec majoration de Deux Mille Six Cent Soixante Douze Francs (2.672 frs.) au titre d'indemnité différentielle, à M. Atayi John Amaté, Commis d'Administration Principal de classe exceptionnelle 5^e échelon, qui réunit au 31 décembre 1949, une ancienneté de 24 années 8 mois et 2 jours de services.

La date de jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1950.

Restes mortels

Par arrêté n° 362-50 APA. du :

10 mai 1950. — Est autorisé, dans les conditions prescrites par les arrêtés ministériels, le transfert de Lomé au cimetière de Letourneux (Alger) des restes mortels de Adèle Gilberte Paya, décédée à Lomé, le 12 janvier 1947.

Par arrêté n° 363-50/APA. du :

10 mai 1950. — Est autorisé, dans les conditions prescrites par les arrêtés ministériels, le transfert de Lomé au cimetière de Jarville (Meurthe-et-Moselle) des restes mortels de :

1^o — Gisèle Renée Heidelberger, décédée à Lomé, le 13 février 1944.

2^o — Odette Marcelle Heidelberger, décédée à Lomé, le 3 août 1949.

Par arrêté n° 380-50/APA. du :

12 mai 1950. — Sont autorisés dans les conditions prescrites par les arrêtés ministériels, l'exhumation et le transfert de Lomé (Togo) au cimetière de Raulhac (Cantal) via Marseille, des restes mortels de Tourtoulou Jean Alexandre, adjoint des Services Civils des Colonies, décédé à Lomé (Togo) le 28 avril 1942.

La participation du Territoire aux frais de transport est accordée dans les conditions fixées par l'arrêté du 31 décembre 1934 modifié par arrêté n° 225-50/F. du 20 mars 1950. La dépense est imputable au Chapitre XV du Budget local, — Exercice 1950.

Rôles

Par arrêté n° 379-50 C.D. du :

12 mai 1950. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles ci-après s'élevant à la somme de Soixante Neuf Millions Cinq Cent Cinquante Et Un Mille Six Cent Cinquante Francs.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
Exercice 1949				
133	Mango	Impôts cédulaires (Retenues à la source)	2.204	2.204
Exercice 1950				
5	Lomé-Trésor	Impôts cédulaires	74.460	
		Impôt général	247.984	
			322.444	
6	—	Impôts cédulaires	64.590.200	64.912.644
7	Anécho	Impôts cédulaires	427.800	
8	—	Impôts cédulaires	5.000	432.800
9	Lomé-Trésor	Impôts cédulaires (Retenues à la source).	200.199	200.199
10	Tsévié	Impôt général	6.722	6.722
11	Palimé	Impôts cédulaires (Retenues à la source)	544	544
50	Lomé C. M.	Patentes	3.189.787	
		Licences	806.750	
			3.996.537	3.996.537
		Total		69.551.650

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 15 mai 1950.

Secours

Par arrêté n° 356-50 F. du :

3 mai 1950. — Le secours temporaire de Dix Huit Mille Francs. (18.000 frs.) par an accordé par arrêté n° 685/F. du 20 septembre 1947 à M. Amékoudji Ayivi, ex-ouvrier-charpentier à la Voirie de Lomé, est renouvelé pour une nouvelle période de Trois ans pour compter du 1^{er} janvier 1950.

Ce secours est payable par trimestre et à terme échu.

La dépense correspondante est imputable au Chapitre XV — Article 2, Paragraphe I du Budget Local du Togo.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS****Avis de Concours****Ingénieurs principaux (année 1951)**

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer du 22 avril 1950, la date fixée par l'arrêté du 4

avril 1950 pour le concours d'admission dans la hiérarchie des ingénieurs principaux pour l'année 1951 a été avancée au mardi 24 avril 1951.

Avis de perte

Avis est donné au public de la perte de la copie du Certificat d'Inscription d'Hypothèque du T.F. n° 251 de Lomé appartenant au sieur John Afagbédji Apaloo, Commis d'Administration à Lomé.

Pour deuxième insertion conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

Conformément aux dispositions de l'art. 99 du décret du 24 juillet 1906 sur le Régime de la Propriété Foncière, il est donné avis de la perte de la copie du titre foncier n° 317 du Cercle de Lomé au nom de la Société « Deutsche Togo-Gesellschaft » (D.T.G.).

MOIS DE MARS 1950

BULLETIN CLIMATOLOGIQUE MENSUEL

STATIONS	Température en degrés C.			Etat hygrométrique moyen en o/o	Tension de vap. moyenne en mb	Vent vitesse en km/h	Vents dominants	Nombre de jours			
	Moy.	Max.	Min.					Orage	Grain	Brouillard	Brume
Lomé	28.0	32.3	23.8	81.4	30.2	14.7	SW	20	2	0	0
Palimé	29.7	38.3	21.2	76.0	28.5	4.0	WNW	13	4	14	31
Klouto	26.7	32.1	20.7	80.8	25.2	19.8	WNW	9	5	1	8
Nuatja											
Atilakoutsé	25.6	31.1	20.0			16.2	SSW	21	3	2	24
Atakpamé	29.8	37.2	22.3	67.7	26.6	7.2	WSW	15	0	0	0
Sokodé	29.7	37.1	22.4	49.9	19.2	13.0	ESE	3	0	0	1
Alédjo	26.5	32.6	20.4	52.6	17.2	9.0	NE	2	0	1	31
Pagouda	30.3	38.0	22.6			7.2	NE	1	0	0	28
Mango	31.5	40.2	22.8	25.1	11.0	7.2	ENE	2	0	0	30

BULLETIN PLUVIOMETRIQUE MENSUEL

STATIONS	ANNEE 1950		MOYENNE		P	N°
	H	N	H	N		
Lomé	9.3	3	11.6	1.0	80%	39
Baguida	3.5	1				
Porto-Séguro	48.8	5				
Anécho	59.9	3	18.2	1.1	329%	33
Sanguéra	43.0	3				
Agouévé	18.3	3				
Noépé	39.5	5				
Missjon-Tové	83.0	5	14.2	1.4	584%	11
Aklakou	83.2	5	15.9	1.3	510%	11
Badja	156.0	6				
Atitogon	44.3	3	25.3	1.2	175%	10
Tsévié	124.8	6	12.0	1.3	1040%	20
Assahoun	47.4	5	23.4	1.9	202%	11
Afagna-Bletta	77.5	4				
Tabligbo	120.7	5	18.9	1.4	638%	11
Tchékpo-Dédékpo	55.8	6	18.0	1.8	310%	11
Tovégan	43.6	4				
Agbélouvé	77.8	6	27.3	1.7	284%	11
Olékové	118.1	6	31.4	1.5	376%	11
Agou	107.7	5				
Palimé	210.4	7	24.5	2.4	855%	28
Klouto	87.0	8	27.8	2.1	312%	29

STATIONS	ANNEE 1950		MOYENNE		P	N ¹
	H	N	H	N		
Nuatja	81.9	4	27.3	1.8	300%	28
Daye-Kakpa	41.4	6	28.9	1.9	143%	11
Kpèlè-Goudévé	49.5	8	27.9	2.4	177%	11
Gléi	32.4	3				
Atilakoutsé	57.8	5				
Amlamé	39.5	7	19.4	2.0	203%	11
Atakpamé	38.1	4	21.1	1.2	185%	34
Kougnohou	19.0	2	10.8	0.7	175%	3
Anié	23.1	3				
Kpessi	0.0	0	12.3	0.6	0%	18
Yégué	1.5	1	22.8	1.5	6%	13
Pagala	9.7	2				
Blitta	21.3	1	14.2	0.9	150%	11
Djabatauré	0.0	0				
Sokodé	0.0	0	8.1	0.6	0%	31
Tchamba	0.0	0	11.5	0.7	0%	9
Bassari	0.0	0	4.5	0.4	0%	26
Alédjo	1.1	1	2.4	0.5	45%	13
Kabou	0.0	0				
Lama-Kara	0.0	0	0.0	0.0	0%	11
Kouméa	9.0	1				
Guérin-Kouka	0.0	0	0.8	0.2	0%	11
Pagouda	13.0	1	4.8	0.3	270%	15
Kandé	0.0	0	0.3	0.1	0%	11
Mango	0.0	0	2.9	0.2	0%	32
Barkoissi	0.0	0				
Bidjenga	0.0	0				
Bombouaka	0.0	0				
Nakitindi-Laré	0.0	0				
Pana	0.0	0				
Nano	0.0	0				
Dapango	0.0	0	0.5	0.1	0%	15

H : Hauteur d'eau en millimètres et dixièmes

N : Nombre de jours de pluie $\geq 0^{\text{mm}}/1$

P : Pourcentage hauteur actuelle par rapport à la moyenne

N¹ : Nombre d'années sur lesquelles la moyenne est calculée

Les Stations sont classées dans l'ordre géographique du Sud au Nord